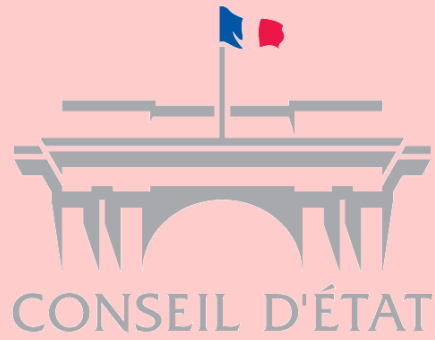




CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MARS 2026
Partie I : du 1^{er} au 15 mars 2026

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Compétence. Le litige relatif à la réparation des préjudices susceptibles d'avoir été causés aux propriétaires des immeubles desservis par une canalisation défectueuse, agissant en qualité d'usagers du service public de l'eau potable à l'occasion de la fourniture de ce service, relève de la compétence du juge judiciaire. [CE, 3 mars 2026, Grenoble-Alpes Métropole, n° 501279, B.](#)

Compétence. La décision par laquelle le DG de l'OFPRA se dessaisit d'une demande d'asile au motif que son examen relève d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui ne constitue pas une décision de transfert au sens de l'article L. 572-1 du CESEDA, relève du tribunal administratif territorialement compétent et non de la CNDA. [CE, 2 mars 2026, M. A..., n° 506117, B.](#)

Environnement. Les stipulations de l'article 6 de la convention d'Aarhus, qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de participation du public dans le cadre des processus décisionnels ayant une incidence sur l'environnement, n'imposent pas qu'elle intervienne en amont du dépôt d'une demande d'autorisation, alors que le processus décisionnel n'est pas encore engagé. [CE, 2 mars 2026, Association Auxymore et autres, n° 492920, B.](#)

Etrangers. Une demande de délivrance d'une carte de séjour, sur un autre fondement, formée par un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » demeure subordonnée à la production d'un visa de long séjour. [CE, 12 mars 2026, M. A..., n° 498785, B.](#)

Etrangers. L'administration peut, par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, classer sans suite une demande de naturalisation lorsqu'il apparaît que certaines pièces nécessaires à l'examen de cette demande n'ont pas été produites après que l'intéressé ait été mis en demeure de les produire. [CE, 2 mars 2026, Ministre de l'Intérieur c/ Mme A..., n° 499765, B.](#)

Fiscalité. Il incombe au seul contribuable de produire les éléments de nature à établir que les versements reçus d'un trust ne correspondent pas à une distribution de produits assujettie à l'impôt sur le revenu. [CE, 13 mars 2026, Mme A..., n° 500318, B.](#)

Fiscalité. En cas de cession de parts sociales dont la propriété est grevée d'usufruit, l'existence d'un quasi-usufruit, entraînant l'imposition de la plus-value entre les mains de l'usufruitier, ou celle d'une convention de emploi, entraînant son imposition entre les mains du nu-propriétaire, s'apprécie au regard des clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession. [CE, 12 mars 2026, M. et Mme E..., n° 497808, B.](#)

Marchés publics. Dans un système d'acquisition dynamique, le juge du référé précontractuel peut être saisi, en cas de manquement affectant le processus d'admission dans le système d'achat, de la passation de futurs marchés spécifiques, alors même que des marchés spécifiques auraient déjà été conclus. [CE, 12 mars 2026, Société hôtelière ADH, n° 508933, B.](#)

Procédure. Ni le principe d'impartialité, ni aucune règle générale de procédure ne s'opposent, à peine d'irrégularité, à ce qu'un rapporteur public ayant conclu sur une affaire devant le tribunal administratif en première instance présente ses conclusions sur la même affaire en appel. [CE, 11 mars 2026, Association de défense du patrimoine arboré de Torigny-les-Villes, n° 497920, B.](#)

Urbanisme. Pour la cristallisation des règles d'urbanisme du fait d'une déclaration préalable de lotissement, la condition tenant au transfert en propriété d'une partie au moins des lots doit être regardée comme satisfaite lorsque ce transfert a été acté à la date de délivrance du permis de construire, cet acte eût-il différé l'effet du transfert à une date ultérieure ou fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire. [CE, 13 mars 2026, Commune de Gex et Société Serenis, n° 495524, 495590, B.](#)

Urbanisme. La suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue s'applique aux refus de délivrance de certificat d'autorisation tacite. [CE, 2 mars 2026, Commune d'Hyères, n° 508188, B.](#)

Urbanisme. Il appartient à l'autorité compétente de refuser un permis d'aménager lorsque, compte tenu de la destination de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés [CE, 2 mars 2026, Société La Caravelle, n° 500405, B.](#)

Urbanisme. Un maire ordonnant l'interruption de travaux entrepris sans permis de construire au motif que les travaux de construction réalisés par le titulaire d'un permis de construire sur le terrain d'assiette du projet ne sont pas autorisés par ce permis ne se trouve pas en situation de compétence liée. [CE, 2 mars 2026, SCI 27, n° 492686, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.....	6
01-01 – Différentes catégories d'actes.....	6
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	6
01-03-02 – Procédure consultative.....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....	7
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	7
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....	7
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.....	7
01-08 – Application dans le temps de l'acte administratif.....	8
01-08-03 – Texte applicable.....	8
04 – Aide sociale.....	9
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....	9
04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées.....	9
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.....	9
04-04-02 – Contentieux de la tarification.....	9
08 – Armées et défense.....	10
08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....	10
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	10
095 – Asile.....	11
095-07 – Compétence de la CNDA.....	11
095-07-01 – Compétence juridictionnelle de la CNDA.....	11
135 – Collectivités territoriales.....	12
135-02 – Commune.....	12
135-02-03 – Attributions.....	12
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	13
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	13
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	13
15 – Union européenne.....	14
15-05 – Règles applicables.....	14
15-05-10 – Environnement.....	14
17 – Compétence.....	16
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.....	16
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	16
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	17
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	17

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	17
19 – Contributions et taxes.....	18
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	18
19-02-01 – Questions communes.	18
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	18
19-04-01 – Règles générales.	18
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	21
26 – Droits civils et individuels.	25
26-01 – État des personnes.	25
26-01-01 – Nationalité.	25
335 – Étrangers.....	26
335-01 – Séjour des étrangers.	26
335-01-01 – Textes applicables.	26
335-01-02 – Autorisation de séjour.	26
335-01-03 – Refus de séjour.....	27
335-06 – Emploi des étrangers.	27
335-06-02 – Mesures individuelles.	27
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	29
37-03 – Règles générales de procédure.	29
39 – Marchés et contrats administratifs.....	30
39-05 – Exécution financière du contrat.	30
39-05-02 – Règlement des marchés.	30
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	30
39-08-015 – Procédures d'urgence.	30
395 – Mer.	31
395-02 – Droit maritime.	31
395-02-04 – Action de l'Etat en mer.....	31
44 – Nature et environnement.	32
44-006 – Information et participation des citoyens.....	32
44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.	32
44-006-03 – Evaluation environnementale.	32
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	33
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	33
44-045 – Faune et flore.	34
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	34
44-046 – Chasse.	34
44-046-01 – Réglementation.....	34
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	35
46 – Outre-mer.	36

46-01 – Droit applicable.....	36
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités)	36
48 – Pensions.....	37
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	37
48-02-01 – Questions communes.	37
48-02-03 – Pensions militaires.	37
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	39
52-02 – Gouvernement.....	39
54 – Procédure.....	40
54-01 – Introduction de l'instance.	40
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	40
54-01-07 – Délais.	41
54-06 – Jugements.....	41
54-06-02 – Tenue des audiences.	41
54-06-05 – Frais et dépens.	42
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	43
54-07-01 – Questions générales.....	43
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	45
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	45
54-08 – Voies de recours.	45
54-08-02 – Cassation.....	45
54-08-04 – Tierce-opposition.	46
55 – Professions, charges et offices.	47
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	47
55-03-04 – Pharmaciens.....	47
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	49
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	49
60-05-03 – Subrogation.....	49
61 – Santé publique.....	50
61-04 – Pharmacie.	50
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.	50
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	51
68-02 – Procédures d'intervention foncière.	51
68-02-04 – Lotissements.....	51
68-03 – Permis de construire.	52
68-03-05 – Contrôle des travaux.....	53
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	53
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	53

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-01 – Actes présentant ce caractère.

Classement sans suite d'une demande de naturalisation lorsque certaines pièces n'ont pas été fournies (1).

Il résulte de l'article 21-25-1 du code civil et des articles 9, 37-1 et 40 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 que l'autorité administrative peut, par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, décider de classer sans suite une demande de naturalisation lorsqu'il apparaît, au cours de l'instruction de la demande de naturalisation, que certaines pièces mentionnées à l'article 37-1 de ce décret ou d'autres pièces nécessaires à l'examen de cette demande n'ont pas été produites après que l'intéressé ait été mis en demeure de les produire.

1. Comp., s'agissant du refus d'enregistrer une demande de titre de séjour assortie d'un dossier qui est effectivement incomplet, CE, avis, 10 octobre 2023, M. E..., n° 472831, T. pp. 546-745-842.

(Ministre de l'intérieur c/ Mme A..., 2 / 7 CHR, 499765, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-07 – Modalités de la consultation.

Gouvernement démissionnaire – Expédition des affaires courantes – Inclusion – Poursuite des procédures de consultation préalable d'un décret qui ne relève pas lui-même de l'expédition des affaires courantes.

Si, eu égard à son objet, un décret ne pourra être compétemment signé que par un Gouvernement de plein exercice, les procédures de consultation préalables à son édicton peuvent être poursuivies par un Gouvernement démissionnaire, dès lors qu'un Gouvernement de plein exercice conserve la possibilité de reprendre ces procédures s'il décide de modifier le texte qui a déjà été soumis à consultation.

(Départements de l'Allier, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, 1 / 4 CHR, 502679, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-06 – Principes régissant l'organisation et le fonctionnement des juridictions.

Rapporteur public (1) – Rapporteur public ayant conclu sur une affaire en première instance présentant ses conclusions sur la même affaire en appel – Irrégularité – Absence (2).

Le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement. Si le rapporteur public participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre, il ne fait pas partie de la formation de jugement et n'assiste pas au délibéré, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, dans les affaires sur lesquelles il a présenté ses conclusions.

Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune règle générale de procédure ne s'opposent, à peine d'irrégularité de la décision rendue, à ce qu'un rapporteur public ayant conclu sur une affaire devant le tribunal administratif en première instance présente ses conclusions sur la même affaire en appel.

1. Cf., sur la mission du rapporteur public et le prononcé des conclusions, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167 ; sur la participation du rapporteur public à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre, CE, 29 juillet 1998, Mme Esclatine, n°s 179635 180208, p. 320.

2. Comp., s'agissant de l'impossibilité pour l'auteur d'une décision de participer au jugement d'un recours relatif à cette décision, CE, Section, 2 mars 1973, Demoiselle Arbousset, n° 84740, p. 189 ; s'agissant de la participation au délibéré en appel d'un magistrat ayant participé au jugement de l'affaire devant le tribunal administratif, dont découle l'irrégularité de la formation de jugement, CE, 30 novembre 1994, Pinto, n°s 123452 123453, T. pp. 763-1022-1125-1150.

(Association de défense du patrimoine arboré de Torigny-les-Villes et des communes de la Manche et autre, 6 / 5 CHR, 497920, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

01-05-01-03 – Compétence liée.

Absence – Arrêté interruptif de travaux sur le fondement de l'al. 10 de l'art. L. 480-2 du code de l'urbanisme, au motif que les travaux ne sont pas autorisés par le permis délivré (1).

Si les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme prévoient que le maire doit ordonner l'interruption de travaux entrepris sans permis de construire, celui-ci est nécessairement conduit, lorsqu'il entend faire usage de ces dispositions au motif que les travaux de construction réalisés

par le titulaire d'un permis de construire sur le terrain d'assiette du projet ne sont pas autorisés, à confronter ces travaux à l'autorisation délivrée et se livre ainsi à une appréciation des faits. Dès lors, il ne se trouve pas, pour prescrire l'interruption de ces travaux sur ce fondement, en situation de compétence liée.

1. Cf., sur les critères de la compétence liée, Section, 3 février 1999, Montaignac, n°s 149722 152848, p. 6. Rapp., s'agissant d'un arrêté interruptif de travaux pris sur le fondement des mêmes dispositions en l'absence de permis résultant de la péremption de celui-ci, CE, 29 décembre 2006, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, n° 271164, p. 586.

(SCI/ 27, 6 / 5 CHR, 492686, 2 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps de l'acte administratif.

01-08-03 – Texte applicable.

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger, remplacée par une amende administrative sanctionnant les mêmes faits (loi du 26 janvier 2024 et décret du 9 juillet 2024) – Montant pouvant désormais être modulé dans la limite du plafond de l'ancienne contribution spéciale – Application de la loi répressive nouvelle plus douce – Existence (1).

Contribution spéciale mise à la charge d'un employeur qui a employé un travailleur étranger non autorisé à travailler en application des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail.

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ayant modifié la rédaction de l'article L. 8253-1 pour remplacer cette contribution par une amende administrative prononcée contre l'auteur d'une telle infraction. Montant de l'amende pouvant désormais être modulé dans la limite d'un plafond correspondant au montant de l'ancienne contribution, en prenant en compte les capacités financières de l'auteur du manquement, le degré d'intentionnalité, le degré de gravité de la négligence commise et les frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière. Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024 intervenu en application de ces dispositions, notamment pour modifier les dispositions de l'article R. 8253-2 du code du travail, et prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux procédures de sanction relatives à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, qu'il fixe au 1er septembre 2024.

Cour administrative d'appel ayant fait application des dispositions du code du travail dans leur version antérieure à la loi du 26 janvier 2024 et au décret du 9 juillet 2024.

En faisant application de ces dispositions, et non de celles en vigueur à la date de son arrêt rendu le 1er octobre 2024 et dont il résultait du décret du 9 juillet 2024 qu'elles s'appliquaient aux faits en litige, la cour a méconnu le champ d'application de la loi.

1. Rapp., s'agissant du caractère plus doux d'une loi nouvelle substituant à une amende à taux fixe une amende dont le montant peut être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce dans la limite du même plafond, CE, Assemblée, 16 février 2009, Société Atom, n° 274000, p. 25

(Société BH Espaces verts, 1 / 4 CHR, 499275, 2 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées.

Aide sociale à l'hébergement (ASH) – Obligation de fournir, à l'appui de la demande, la liste des obligés alimentaires – Portée – 1) Possibilité pour l'administration d'inviter le demandeur à fournir des éléments pour lui permettre, notamment, de vérifier l'exactitude des renseignements fournis – Existence – 2) Rejet de la demande fondé sur le seul défaut de production du livret de famille – Légalité – Absence.

Il résulte des articles L. 132-6 et R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), applicables aux demandes tendant au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes âgées, que le demandeur doit fournir, à l'appui de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire afin notamment que celles-ci puissent être invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent lui apporter à ce titre.

1) S'il appartient ainsi au demandeur de concourir à l'identification et à la recherche de ses obligés alimentaires et si, à cet effet, l'administration peut l'inviter à fournir les informations ou documents propres à lui permettre, notamment, de vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur cette liste nominative, 2) le défaut de production, à ce titre, du livret de famille ne peut, alors notamment que les informations contenues dans ce livret, qui rassemble des extraits d'actes d'état civil, sont susceptibles d'être attestées par d'autres moyens, justifier à lui seul le rejet de la demande.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 503359, 2 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

04-04-02 – Contentieux de la tarification.

Office du juge de la tarification sanitaire et sociale saisi sur le fondement de l'article L. 351-1 du CASF – Arrêté de dotation de financement – Réduction de dotation effectuée par l'administration sur une base légale erronée – Obligation pour le juge de rechercher d'office si cette diminution aurait pu être effectuée sur un autre fondement – Absence.

Recours formé contre un arrêté ayant réduit le montant de la dotation de financement allouée à un centre hospitalier sur le fondement de l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale (CSS). Juge de la tarification sanitaire et sociale ayant annulé l'arrêté après avoir jugé que l'agence régionale de santé (ARS) ne pouvait fonder son arrêté sur cet article.

Le juge n'était pas tenu, en l'absence d'argumentation en ce sens, de rechercher si la baisse de la dotation aurait pu être effectuée sur le fondement d'une autre disposition. Il n'a donc pas méconnu son office en s'abstenant de substituer de sa propre initiative, comme base légale de l'arrêté contesté, les dispositions de l'article R. 162-33-19 du CSS à celles de l'article R. 162-33-5 du même code.

(Ministre de la santé et de l'accès aux soins, 1 / 4 CHR, 498398, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.

08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.

08-01-01-07 – Cessation des fonctions.

Retraités militaires ayant contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle – 1) Révision de la pension – a) Avant le terme de cet engagement (art. L. 80 du CPCMR) – Existence – Condition de durée minimale continue de services égale ou supérieure à un mois – Existence – b) Au terme de cet engagement (art. L. 79 du CPCMR) – Existence – Condition de durée minimale continue de services – Absence (1) – 2) Prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade atteint dans la réserve – Existence, à condition d'avoir accompli au moins six mois de services effectifs dans ce grade (art. L. 15 du CPCMR) (2).

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que les retraités militaires qui ont contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle peuvent demander, a) avant le terme de cet engagement, une révision de leur pension déjà acquise lorsque leurs services dans la réserve ont une durée continue égale ou supérieure à un mois.

b) Ils peuvent également demander, sur le fondement de l'article L. 79 du même code, la révision de cette pension après le terme de cet engagement afin que soient éventuellement pris en compte les nouveaux services réalisés durant celui-ci, sans condition tenant à une durée minimale continue de ces services.

2) Dans ces deux cas, ils sont fondés à demander, lors de cette révision, la prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade qu'ils ont atteint dans la réserve, à condition d'avoir accompli au moins six mois de services effectifs, continus ou non, dans ce grade, conformément aux dispositions de l'article L. 15 du CPCMR.

1. Cf., en précisant, CE, 3 mai 2006, M. A..., n° 273105, T. pp. 734-978.

2. Cf., CE, 4 février 2021, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, n° 439662, T. pp. 513-805.

(*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. A...*, 7 / 2 CHR, 500824, 3 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Arcos, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-07 – Compétence de la CNDA.

095-07-01 – Compétence juridictionnelle de la CNDA.

095-07-01-03 – Exclusion des contentieux autres que celui de l'asile.

095-07-01-03-02 – Contentieux du refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA et du dessaisissement de l'OFPRA.

1) Décision du DG de l'OFPRA de dessaisissement d'une demande d'asile au motif que son examen relève d'un autre Etat-membre de l'UE – Compétence du TA – 2) Nature – Décision de transfert au sens de l'art. L. 572-1 du CESEDA – Absence.

1) Il résulte des articles L. 131-2, L. 532-1, L. 532-2 et L. 532-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la compétence qu'ils attribuent à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne s'étend pas aux litiges relatifs aux décisions par lesquelles le directeur général (DG) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) se dessaisit d'une demande d'asile au motif que son examen relève d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Les litiges relatifs à de telles décisions relèvent, en application de l'article L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), du tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour en connaître.

2) De telles décisions ne sont pas des décisions de transfert au sens de l'article L. 572-1 du CESEDA.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 506117, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-04 – Eau.

SPIC de l'eau – 1) Compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers – Inclusion – a) Demande d'usagers tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau (1) – b) Illustration – Demande de réparation des préjudices susceptibles d'avoir été causés aux propriétaires des immeubles desservis par une canalisation défectueuse (2) – 2) Règlement du SPIC mettant des obligations à la seule charge des propriétaires, non-abonnés à ce SPIC – Consommateurs au sens de l'art. L. 212-1 du code de la consommation – Absence – Conséquence – Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance de la législation sur les clauses abusives.

1) Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

a) Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux demandes adressées par des usagers au gestionnaire du service, tendant à la réalisation ou à la prise en charge de travaux d'entretien et de réfection du réseau de transport et de distribution d'eau en vue de réparer ou de prévenir la survenance de dommages susceptibles de leur être causés à l'occasion de la fourniture du service, quand bien même de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics.

b) Le litige relatif à la réparation des préjudices susceptibles d'avoir été causés aux propriétaires des immeubles desservis par une canalisation défectueuse, agissant en qualité d'usagers du service public de l'eau potable à l'occasion de la fourniture de ce service, relève de la compétence du juge judiciaire.

2) Dispositions contestées d'un règlement du service public de l'eau potable ne mettant des obligations qu'à la charge des propriétaires des biens immobiliers bénéficiaires d'un raccordement en eau potable.

Ces derniers, qui ne sont pas liés à l'autorité organisatrice par un contrat d'abonnement, ne peuvent être regardés comme des consommateurs au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la consommation, qu'ils ne pouvaient, dès lors, pas utilement invoquer à l'encontre des dispositions qu'ils contestaient.

1. Cf. TC, 6 octobre 2025, Association syndicale libre du passage du Caire c/ Eau de Paris, n° C4351, à publier au Recueil.

2. Rapp., s'agissant de propriétaires non-occupants raccordés au service public d'assainissement, TC, 4 décembre 2023, M. Gal c/ Etablissement public Est Ensemble, n° C4289, T. pp. 597-631-939.

(Grenoble-Alpes Métropole, 7 / 2 CHR, 501279, 3 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-03 – Réglementation de la protection et de l'information des consommateurs.

Consommateurs au sens de l'art. L. 212-1 du code de la consommation – Exclusion – Propriétaires non-abonnés à un distributeur d'eau – Conséquence – Règlement du service public de l'eau potable mettant des obligations à leur seule charge – Opérance du moyen tiré de la méconnaissance de la législation sur les clauses abusives – Absence.

Dispositions contestées d'un règlement du service public de l'eau potable ne mettant des obligations qu'à la charge des propriétaires des biens immobiliers bénéficiaires d'un raccordement en eau potable.

Ces derniers, qui ne sont pas liés à l'autorité organisatrice par un contrat d'abonnement, ne peuvent être regardés comme des consommateurs au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la consommation, qu'ils ne pouvaient, dès lors, pas utilement invoquer à l'encontre des dispositions qu'ils contestaient.

(Grenoble-Alpes Métropole, 7 / 2 CHR, 501279, 3 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-10 – Environnement.

Refus de prendre un arrêté suspendant la chasse d'un oiseau pendant cinq ans (art. R. 424-14 du c. env.) – Lagopède alpin – 1) Légalité – Condition – Chasse devant être réglementée de manière à ne pas compromettre les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution (1) – 2) Espèce – Compatibilité de la chasse – Absence, nonobstant les mesures prises par le ministre pour encadrer les possibilités de chasse – Conséquence – Illégalité.

Refus opposé à une demande tendant à ce que le ministre chargé de la chasse prenne, sur le fondement de l'article R. 424-14 du code de l'environnement (c. env.), un arrêté suspendant la chasse du lagopède alpin sur le territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.

1) Si, du fait de l'inscription du lagopède alpin parmi les espèces énumérées aux annexes I et II de la directive 2009/147/CE et parmi celles mentionnées dans l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, la chasse de cette espèce n'est pas interdite, elle doit être réglementée de manière à ce que le nombre maximal d'oiseaux chassés ne compromette pas les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

2) Population de lagopèdes alpins ayant diminué de façon sensible au cours des deux dernières décennies, en particulier dans la région des Alpes, le lagopède alpin ayant disparu de 33 % des communes des Alpes et de 21 % des communes des Pyrénées où l'espèce était présente en 1950, et le nombre de communes dans lesquelles cette espèce est observée en présence régulière ayant continué à diminuer au cours des deux dernières décennies. Pressions liées aux activités humaines et évolutions climatiques ayant pour effet de réduire et de fragmenter ses zones d'habitat, et fragilisant cette espèce. Indice de reproduction apparaissant durablement faible et inférieur au seuil permettant d'assurer le maintien de ces populations.

Il en résulte que l'espèce connaît désormais un risque élevé de disparition aux marges de son aire de distribution, dans les Pyrénées, les Préalpes du nord et les Alpes du sud, et apparaît fragilisée au cœur même de son aire de distribution, dans les Alpes internes du nord, où se concentrent les populations actuelles. Dans ces conditions, l'état de conservation du lagopède alpin doit être regardé, en l'état des connaissances scientifiques, comme mauvais et sa dynamique de conservation comme défavorable. Eu égard à ces données scientifiques il n'apparaît pas, à la date de la présente décision, que la chasse du lagopède alpin soit compatible avec les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

S'il ressort des écritures et des pièces du dossier que, pour la saison 2024-2025, la chasse du lagopède alpin n'a été autorisée que dans trois des sept départements concernés, avec des quotas de prélèvements compris entre 3 et 24 spécimens, déterminés en fonction de l'évaluation des populations et de l'indice de reproduction de l'espèce dans chacun de ces territoires, conformément aux recommandations de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de tels arrêtés d'autorisation de chasse avec quotas de prélèvement n'ont pas le même effet que la mesure de suspension sollicitée par les requérantes.

Par suite, en refusant de suspendre la chasse du lagopède alpin sur l'ensemble du territoire métropolitain pendant une durée suffisante pour permettre la reconstitution de l'espèce dans son aire de distribution, durée qui, à la date de la décision et au regard des données scientifiques disponibles, ne saurait être inférieure à cinq ans, le ministre a fait une inexacte application des dispositions des

articles L. 424-1 et R. 424-14 du code de l'environnement, la circonstance que la chasse ne constituerait pas le principal facteur de déclin de l'espèce étant sans incidence à cet égard.

1. Cf. CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856 ; CE, 1 juin 2022, FNE Midi-Pyrénées c/ Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, n° 453232, T. pp. 597-816.

(*Association Ligue pour la Protection des Oiseaux et autres*, 6 / 5 CHR, 497460, 2 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial.

SPIC de l'eau – Compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers – Inclusion – 1) Demande d'usagers tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau (1) – 2) Illustration – Demande de réparation des préjudices susceptibles d'avoir été causés aux propriétaires des immeubles desservis par une canalisation défectueuse (2).

1) Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'eau à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux demandes adressées par des usagers au gestionnaire du service, tendant à la réalisation ou à la prise en charge de travaux d'entretien et de réfection du réseau de transport et de distribution d'eau en vue de réparer ou de prévenir la survenance de dommages susceptibles de leur être causés à l'occasion de la fourniture du service, quand bien même de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics.

2) Le litige relatif à la réparation des préjudices susceptibles d'avoir été causés aux propriétaires des immeubles desservis par une canalisation défectueuse, agissant en qualité d'usagers du service public de l'eau potable à l'occasion de la fourniture de ce service, relève de la compétence du juge judiciaire.

1. Cf. TC, 6 octobre 2025, Association syndicale libre du passage du Caire c/ Eau de Paris, n° C4351, à publier au Recueil.

2. Rapp., s'agissant de propriétaires non-occupants raccordés au service public d'assainissement, TC, 4 décembre 2023, M. Gal c/ Etablissement public Est Ensemble, n° C4289, T. pp. 597-631-939.

(Grenoble-Alpes Métropole, 7 / 2 CHR, 501279, 3 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle de droit commun.

1) Décision du DG de l'OFPPA de dessaisissement d'une demande d'asile au motif que son examen relève d'un autre Etat-membre de l'UE – 2) Nature – Décision de transfert au sens de l'art. L. 572-1 du CESEDA – Absence.

1) Il résulte des articles L. 131-2, L. 532-1, L. 532-2 et L. 532-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la compétence qu'ils attribuent à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne s'étend pas aux litiges relatifs aux décisions par lesquelles le directeur général (DG) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) se dessaisit d'une demande d'asile au motif que son examen relève d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Les litiges relatifs à de telles décisions relèvent, en application de l'article L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), du tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour en connaître.

2) De telles décisions ne sont pas des décisions de transfert au sens de l'article L. 572-1 du CESEDA.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 506117, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Application aux refus de délivrance de certificat d'autorisation tacite – Existence.

Les dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administratif (CJA), qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, s'appliquent aux permis de construire ou de démolir un bâtiment comportant plus de deux logements, aux permis d'aménager un lotissement, aux décisions de non-opposition à une déclaration préalable autorisant un lotissement ainsi qu'aux décisions portant refus de ces autorisations ou opposition à déclaration préalable. Elles s'appliquent également aux refus de délivrance de certificats attestant de la naissance de telles autorisations tacites ou de telles décisions tacites de non-opposition à déclaration préalable.

Par suite, un tribunal administratif saisi d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un tel refus de délivrance de certificat statue en premier et dernier ressort.

(Commune d'Hyères, 1 / 4 CHR, 508188, 2 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve.

Versement reçu d'un trust (art. 792-0 bis du CGI) – Distribution de produits assujettie à l'IR dans la catégorie des RCM lorsque le contribuable en a la disposition effective (art. 120 du CGI) – Régime de preuve – Éléments de nature à établir que ces versements ne correspondent pas à de telles distributions – Production incombant au seul contribuable – Existence (1).

Dispositions de l'article 792-0 bis du code général des impôts (CGI) définissant le régime des trusts. Produits distribués par un trust ne pouvant être soumis à l'impôt sur les revenus (IR), dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), que si le contribuable en a la disposition effective en vertu de l'article 120 du CGI.

Sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt.

S'agissant de qualifier les versements reçus d'un trust, pour l'application des dispositions de l'article 120 du CGI, il incombe au seul contribuable de produire les éléments de nature à établir que ces versements ne correspondent pas à des distributions de produits.

1. Rapp., sur le régime de preuve, s'agissant des éléments que seule une partie est en mesure d'apporter, CE, Section, 20 juin 2003, Société Etablissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes, n° 232832, p. 273, CE, 1er juillet 2009, SARL Alain Palanchon, n° 295689, T. pp. 701-731-732.

(Mme A..., 9 / 10 CHR, 500318, 13 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Plus-value sur parts sociales dont la propriété est grevée d'usufruit – 1) Modalités d'imposition – a) Principe – b) Exceptions s'appréciant au regard des clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession – i) Quasi-usufruit – ii) Convention de emploi pour l'acquisition de biens grevés d'usufruit (1) –

2) Illustration – Acte prévoyant qu'à défaut de emploi le produit de la vente est placé sur un compte à disposition des usufruitiers – Quasi-usufruit.

1) a) L'imposition de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-proprétaire de parts sociales dont la propriété est grevée d'usufruit procèdent ensemble à la cession de ces parts sociales se répartit entre l'usufruit et la nue-proprété selon la valeur respective de chacun de ces droits.

b) i) Toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier.

ii) Lorsque, en revanche, les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-proprétaire.

2) Epoux ayant transmis à leurs enfants la nue-proprété de titres en en conservant l'usufruit par des actes de donation prévoyant qu'en cas de cession de ces titres, à défaut de emploi du prix pour l'acquisition de nouvelles actions détenues conjointement, le produit de la cession serait placé sur un compte bancaire indivis sur lequel les usufruitiers disposeraient d'un mandat de gestion exclusif. Stipulation n'ayant pas été remises en cause à la date de cession des titres.

Faute de décision de emploi formalisée à cette date, les époux devaient être regardés comme quasi-usufruitiers du produit de la cession, sans qu'ait d'incidence la circonstance que les fonds perçus à l'issue de la cession avaient ultérieurement été réinvestis pour souscrire des contrats de capitalisation qui auraient été grevés d'un usufruit.

Par conséquent, les époux devaient être regardés comme redevables de l'intégralité de l'imposition assise, en application de l'article 150-0 A du code général des impôts, sur la plus-value résultant de la cession des titres.

1. Cf., en précisant, CE, 2 avril 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme A..., n° 429187, T. p. 658.

(Mmes et MM. E..., 8 / 3 CHR, 497808, 12 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Report d'imposition en cas d'apport de titres – Condition tenant à ce que la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) – Modalités d'appréciation – Cas d'un apport de titres de plusieurs sociétés – Acte d'apport individualisant les valeurs des titres et des soultes par société – Appréciation distincte pour chacun des apports assorti d'une soulte.

A la suite d'une opération d'apport de titres de plusieurs sociétés à une holding, requérant ayant bénéficié du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI) qui, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, subordonne le bénéfice du report à la condition que le montant de la soulte reçue soit inférieur à 10% de la valeur nominale des titres.

Acte d'apport faisant apparaître une valorisation individualisée, propre à chacune des sociétés concernées et certifiée par le commissaire aux comptes, des titres apportés, et ne stipulant de soultes qu'à raison de l'apport de titres de certaines de ces sociétés, chacune des soultes ainsi prévue ayant pour seule fonction de compenser l'inégale valeur des titres apportés et des titres reçus en rémunération de l'apport.

Eu égard à l'individualisation, par les parties à l'acte, de chacune des opérations d'apport en cause, le respect du seuil de 10% de la valeur nominale des titres reçus en rémunération prévu à l'article 150-0 B ter du CGI devait être apprécié distinctement pour chacun des apports assorti d'une soulte, et non de façon globale au regard de la valeur nominale de l'ensemble des titres reçus dans le cadre de l'opération de restructuration réalisée par le contribuable.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 503922, 12 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Apport d'une activité libérale par un contribuable à une société X dont il est devenu l'unique associé – Report d'imposition de la plus-value d'apport afférente aux immobilisations non amortissables (a. du I de l'art. 151 octies du CGI) – Apport ultérieur des parts de X à une société Y dont il est également associé unique – Seconde plus-value d'apport placée en report sur le fondement de l'art. 150-0 B ter du CGI et maintien du premier report en application de l'art. 151-0 octies du CGI – Cession ultérieure par Y d'une partie des parts détenues dans X, sans que la plus-value constatée ne soit placée en report ou en sursis – Événement mettant fin, à concurrence des parts cédées, au report prévu par l'art. 151 octies du CGI (a. du I de l'art. 151 octies et art. 151-0 octies du CGI) – Existence – Réinvestissement ultérieur du produit de cette cession dans des sociétés répondant aux conditions du 2° du I de l'art. 150-0 B ter du CGI – Circonstance permettant le maintien du report prévu par l'art. 151 octies du CGI – Absence.

Contribuable ayant fait apport d'une activité libérale à une SARL X, en cours de création, et recevant des parts de cette société en contrepartie de cet apport. Contribuable bénéficiant du report d'imposition de la plus-value d'apport afférente aux immobilisations non amortissables sur le fondement de l'article 151 octies du code général des impôts (CGI).

Contribuable, devenu associé unique de la SARL X, faisant ensuite apport à une société Y, dont il est également associé unique, de ses parts de la SARL X. Plus-value réalisée à l'occasion de ce nouvel apport placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI.

Cession par la société Y à une société Z d'une partie des parts de la société X qu'elle détenait.

La circonstance que le produit de cette dernière cession a été réinvesti quatre mois plus tard, à concurrence de 85% de son montant, dans l'acquisition d'actions d'une société détenant des participations dans des sociétés répondant aux conditions posées par les dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, si elle est de nature à prolonger le différé d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par le contribuable à la société Y des parts de la SARL X qu'il détenait et qui avaient été placée en report d'imposition sur le fondement des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI lors d'une opération n'ayant elle-même pas mis fin au report d'imposition de la plus-value professionnelle réalisée par le contribuable à l'occasion de l'apport de son activité libérale à la SARL X, ne permet pas de maintenir le bénéfice du report d'imposition de cette dernière sur le fondement des dispositions de l'article 151-0 octies du même code, dès lors que la cession par la société Y de parts à la société Z, ayant porté sur des titres de la société X que le contribuable avait initialement reçus en rémunération de l'apport de son activité libérale, est au nombre des événements mentionnés au a. du I de l'article 151 octies du code, de nature à mettre fin au report prévu par cet article, et qu'il n'est pas allégué que la plus-value constatée à l'occasion de cette cession de titres par la société Y aurait été placée en report ou en sursis d'imposition.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme C..., 8 / 3 CHR, 503786, 12 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices.

Revenus d'immeubles sis en France (a du I de l'art. 164 B du CGI) – 1) Champ – Inclusion – Loyers issus d'immeubles situés en France – Catégorie d'imposition à l'IR de ces loyers – Incidence – Absence – 2) Conséquence – Assujettissement au prélèvement de solidarité du 1° de l'art. 234 ter du CGI des personnes physiques non résidentes à raison de tels loyers.

1) Constituent des revenus d'immeubles au sens des dispositions du a du I de l'article 164 B du code général des impôts (CGI), les loyers issus d'immeubles situés en France, quelle que soit la catégorie d'imposition dont ils relèvent.

2) Il résulte des dispositions des articles 164 B et 235 ter du CGI et de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale que sont assujetties au prélèvement de solidarité prévu au 1° de l'article 235 ter du CGI

les personnes physiques non-résidentes, à raison des loyers qu'elles perçoivent, issus de la location d'immeubles situés en France, sans qu'ait d'incidence le fait ces loyers relevaient, pour l'application de l'impôt sur le revenu et en application des dispositions de l'article 35 du même code, de la catégorie des BIC et non de celle des revenus fonciers.

(M. et Mme A..., 9 / 10 CHR, 503496, 13 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux.

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles.

Apport d'une activité libérale par un contribuable à une société X dont il est devenu l'unique associé – Report d'imposition de la plus-value d'apport afférente aux immobilisations non amortissables (a. du I de l'art. 151 octies du CGI) – Apport ultérieur des parts de X à une société Y dont il est également associé unique – Seconde plus-value d'apport placée en report sur le fondement de l'art. 150-0 B ter du CGI et maintien du premier report en application de l'art. 151-0 octies du CGI – Cession ultérieure par Y d'une partie des parts détenues dans X, sans que la plus-value constatée ne soit placée en report ou en sursis – Événement mettant fin, à concurrence des parts cédées, au report prévu par l'art. 151 octies du CGI (a. du I de l'art. 151 octies et art. 151-0 octies du CGI) – Existence – Réinvestissement ultérieur du produit de cette cession dans des sociétés répondant aux conditions du 2° du I de l'art. 150-0 B ter du CGI – Circonstance permettant le maintien du report prévu par l'art. 151 octies du CGI – Absence.

Contribuable ayant fait apport d'une activité libérale à une SARL X, en cours de création, et recevant des parts de cette société en contrepartie de cet apport. Contribuable bénéficiant du report d'imposition de la plus-value d'apport afférente aux immobilisations non amortissables sur le fondement de l'article 151 octies du code général des impôts (CGI).

Contribuable, devenu associé unique de la SARL X, faisant ensuite apport à une société Y, dont il est également associé unique, de ses parts de la SARL X. Plus-value réalisée à l'occasion de ce nouvel apport placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI.

Cession par la société Y à une société Z d'une partie des parts de la société X qu'elle détenait.

La circonstance que le produit de cette dernière cession a été réinvesti quatre mois plus tard, à concurrence de 85% de son montant, dans l'acquisition d'actions d'une société détenant des participations dans des sociétés répondant aux conditions posées par les dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, si elle est de nature à prolonger le différé d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par le contribuable à la société Y des parts de la SARL X qu'il détenait et qui avaient été placée en report d'imposition sur le fondement des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI lors d'une opération n'ayant elle-même pas mis fin au report d'imposition de la plus-value professionnelle réalisée par le contribuable à l'occasion de l'apport de son activité libérale à la SARL X, ne permet pas de maintenir le bénéfice du report d'imposition de cette dernière sur le fondement des dispositions de l'article 151-0 octies du même code, dès lors que la cession par la société Y de parts à la société Z, ayant portée sur des titres de la société X que le contribuable avait initialement reçus en rémunération de l'apport de son activité libérale, est au nombre des événements mentionnés au a. du I de l'article 151 octies du code, de nature à mettre fin au report prévu par cet article, et qu'il n'est pas allégué que la plus-value constatée à l'occasion de cette cession de titres par la société Y aurait été placée en report ou en sursis d'imposition.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme C..., 8 / 3 CHR, 503786, 12 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-01 – Principe.

Détournements de fonds au détriment d'une société – Détournements obtenus de ceux qui les ont commis par un tiers usant de violence, menace ou contrainte – Perte déductible – Existence (1).

En cas de détournements de fonds commis au détriment d'une société, les pertes qui en résultent sont, en principe, déductibles des résultats de la société. Il en va ainsi, en particulier, lorsque ces détournements ont été commis par des tiers, ou obtenus de ceux qui les ont commis par un tiers usant de violence, menace ou contrainte. En revanche, ne sont pas déductibles les détournements commis à leur profit par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés.

1. Cf., en précisant, pour le cas du détournement de fonds obtenu par un tiers usant de violence, menace ou contrainte sur son auteur, CE, 12 avril 2019, Société de distribution Saint-Maximoise, n° 410042, T. pp. 699-703-760.

(Ministre chargé du budget et des comptes publics c/ Société V.L., 9 / 10 CHR, 499320, 13 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-01 – Revenus distribués.

Versement reçu d'un trust (art. 792-0 bis du CGI) – Distribution de produits assujettie à l'IR dans la catégorie des RCM lorsque le contribuable en a la disposition effective (art. 120 du CGI) – Régime de preuve – Eléments de nature à établir que ces versements ne correspondent pas à de telles distributions – Production incombant au seul contribuable – Existence (1).

Dispositions de l'article 792-0 bis du code général des impôts (CGI) définissant le régime des trusts. Produits distribués par un trust ne pouvant être soumis à l'impôt sur les revenus (IR), dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), que si le contribuable en a la disposition effective en vertu de l'article 120 du CGI.

Sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt.

S'agissant de qualifier les versements reçus d'un trust, pour l'application des dispositions de l'article 120 du CGI, il incombe au seul contribuable de produire les éléments de nature à établir que ces versements ne correspondent pas à des distributions de produits.

1. Rapp., sur le régime de preuve, s'agissant des éléments que seule une partie est en mesure d'apporter, CE, Section, 20 juin 2003, Société Etablissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes, n° 232832, p. 273, CE, 1er juillet 2009, SARL Alain Palanchon, n° 295689, T. pp. 701-731-732.

(Mme A..., 9 / 10 CHR, 500318, 13 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Parts sociales dont la propriété est grevée d'usufruit – 1) Modalités d'imposition – a) Principe – b) Exceptions s'appréciant au regard des clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession – i) Quasi-usufruit – ii) Convention de remploi pour l'acquisition de biens grevés d'usufruit (1) – 2) Illustration – Acte prévoyant qu'à défaut de remploi le produit de la vente est placé sur un compte à disposition des usufruitiers – Quasi-usufruit.

1) a) L'imposition de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de parts sociales dont la propriété est grevée d'usufruit procèdent ensemble à la cession de ces parts sociales se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits.

b) i) Toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier.

ii) Lorsque, en revanche, les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le prix de cession sera nécessairement remployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

2) Epoux ayant transmis à leurs enfants la nue-propiété de titres en en conservant l'usufruit par des actes de donation prévoyant qu'en cas de cession de ces titres, à défaut de remploi du prix pour l'acquisition de nouvelles actions détenues conjointement, le produit de la cession serait placé sur un compte bancaire indivis sur lequel les usufruitiers disposeraient d'un mandat de gestion exclusif. Stipulation n'ayant pas été remises en cause à la date de cession des titres.

Faute de décision de remploi formalisée à cette date, les époux devaient être regardés comme quasi-usufruitiers du produit de la cession, sans qu'ait d'incidence la circonstance que les fonds perçus à l'issue de la cession avaient ultérieurement été réinvestis pour souscrire des contrats de capitalisation qui auraient été grevés d'un usufruit.

Par conséquent, les époux devaient être regardés comme redevables de l'intégralité de l'imposition assise, en application de l'article 150-0 A du code général des impôts, sur la plus-value résultant de la cession des titres.

1. Cf., en précisant, CE, 2 avril 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme A..., n° 429187, T. p. 658.

(Mmes et MM. E..., 8 / 3 CHR, 497808, 12 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Report d'imposition en cas d'apport de titres – Condition tenant à ce que la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) – Modalités d'appréciation – Cas d'un apport de titres de plusieurs sociétés – Acte d'apport individualisant les valeurs des titres et des soultes par société – Appréciation distincte pour chacun des apports assorti d'une soulte.

A la suite d'une opération d'apport de titres de plusieurs sociétés à une holding, requérant ayant bénéficié du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI) qui, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, subordonne le bénéfice du report à la condition que le montant de la soulte reçue soit inférieur à 10% de la valeur nominale des titres.

Acte d'apport faisant apparaître une valorisation individualisée, propre à chacune des sociétés concernées et certifiée par le commissaire aux comptes, des titres apportés, et ne stipulant de soultes qu'à raison de l'apport de titres de certaines de ces sociétés, chacune des soultes ainsi prévue ayant

pour seule fonction de compenser l'inégale valeur des titres apportés et des titres reçus en rémunération de l'apport.

Eu égard à l'individualisation, par les parties à l'acte, de chacune des opérations d'apport en cause, le respect du seuil de 10% de la valeur nominale des titres reçus en rémunération prévu à l'article 150-0 B ter du CGI devait être apprécié distinctement pour chacun des apports assorti d'une soulte, et non de façon globale au regard de la valeur nominale de l'ensemble des titres reçus dans le cadre de l'opération de restructuration réalisée par le contribuable.

(*M. B...*, 8 / 3 CHR, 503922, 12 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-01 – Nationalité.

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité.

26-01-01-01-03 – Naturalisation.

Possibilité pour l'administration de classer sans suite une demande de naturalisation lorsque certaines pièces n'ont pas été fournies malgré une mise en demeure – Existence – Décision susceptible de recours en excès de pouvoir – Existence (1).

Il résulte de l'article 21-25-1 du code civil et des articles 9, 37-1 et 40 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 que l'autorité administrative peut, par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, décider de classer sans suite une demande de naturalisation lorsqu'il apparaît, au cours de l'instruction de la demande de naturalisation, que certaines pièces mentionnées à l'article 37-1 de ce décret ou d'autres pièces nécessaires à l'examen de cette demande n'ont pas été produites après que l'intéressé ait été mis en demeure de les produire.

1. Comp., s'agissant du refus d'enregistrer une demande de titre de séjour assortie d'un dossier qui est effectivement incomplet, CE, avis, 10 octobre 2023, M. E..., n° 472831, T. pp. 546-745-842.

(*Ministre de l'intérieur c/ Mme A...*, 2 / 7 CHR, 499765, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-01 – Textes applicables.

335-01-01-02 – Conventions internationales.

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Certificat de résidence en qualité de commerçant (art. 5 et 7) – Primo-demande – Conditions – 1) Inscription au RCS et, le cas échéant, obtention de l'autorisation à laquelle l'activité est soumise – Existence – 2) Consistance et du sérieux du projet économique – Existence – 3) Caractère effectif de l'activité – Absence (1).

1) Un ressortissant algérien résidant en France qui sollicite un changement de statut en vue d'obtenir un certificat de résidence d'un an pour exercer une activité professionnelle non salariée de commerçant doit seulement justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ainsi que, lorsque l'exercice de cette activité est soumise à autorisation, de l'obtention de cette autorisation.

2) Si l'autorité administrative est toutefois fondée, dès cette première demande d'un tel titre, à vérifier la consistance et le sérieux du projet économique présenté par le demandeur, 3) elle ne peut subordonner la première délivrance d'un certificat de résidence d'un an à la justification du caractère effectif de l'activité envisagée, l'absence d'effectivité de l'activité ne pouvant, le cas échéant, fonder qu'un refus de renouvellement d'un tel certificat.

1. Comp., jugeant que le préfet peut refuser le renouvellement d'un certificat de résidence en qualité de commerçant en l'absence de caractère effectif de l'activité, CE, 26 novembre 1997, Préfet des Yvelines c/ Mokhtar Mazi, n° 180329, p. 442.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 500835, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-01-02 – Autorisation de séjour.

Délivrance, au titulaire d'une carte de séjour ou du visa de long séjour mentionné au 2° de l'article L. 411-1 du CESEDA, d'une carte de séjour sur un autre fondement, sans que soit opposable la condition tenant à la production d'un visa de long séjour (art. L. 433-6 du même code) – 1) Champ – Exclusion – Titulaire d'une carte de séjour « travailleur saisonnier » (art. L. 421-34 du même code) – 2) Conséquence – Délivrance d'une carte de séjour sur un autre fondement au titulaire d'un tel titre subordonnée à la production d'un visa de long séjour (art. L. 412-1 du même code).

1) Eu égard à la spécificité et aux conditions d'octroi de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » qui, en application de l'article L. 421-34 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), n'est délivrée que si l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle dans son pays d'origine et ne l'autorise à séjourner et à travailler en France que pendant la ou les périodes qu'elle fixe, ces périodes ne pouvant dépasser une durée cumulée de six mois par an, lui imposant ainsi de retourner dans son pays de résidence entre ces séjours, la détention d'une telle carte ne peut être assimilée, pour l'application combinée des articles L. 412-1 et L. 433-6 du même code, à celle d'une carte de séjour ou du visa de long séjour mentionné au 2° de l'article L. 411-1, qui est seule susceptible de le dispenser de la production d'un visa de long séjour.

2) Par suite, une demande de délivrance d'une carte de séjour, sur un autre fondement, formée par un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » demeure subordonnée à la production d'un visa de long séjour.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 498785, 12 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Arcos, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

335-01-03 – Refus de séjour.

335-01-03-04 – Motifs.

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Certificat de résidence en qualité de commerçant (art. 5 et 7) – Primo-demande – Conditions – 1) Inscription au RCS et, le cas échéant, obtention de l'autorisation à laquelle l'activité est soumise – Existence – 2) Consistance et du sérieux du projet économique – Existence – 3) Caractère effectif de l'activité – Absence (1).

1) Un ressortissant algérien résidant en France qui sollicite un changement de statut en vue d'obtenir un certificat de résidence d'un an pour exercer une activité professionnelle non salariée de commerçant doit seulement justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ainsi que, lorsque l'exercice de cette activité est soumise à autorisation, de l'obtention de cette autorisation.

2) Si l'autorité administrative est toutefois fondée, dès cette première demande d'un tel titre, à vérifier la consistance et le sérieux du projet économique présenté par le demandeur, 3) elle ne peut subordonner la première délivrance d'un certificat de résidence d'un an à la justification du caractère effectif de l'activité envisagée, l'absence d'effectivité de l'activité ne pouvant, le cas échéant, fonder qu'un refus de renouvellement d'un tel certificat.

1. Comp., jugeant que le préfet peut refuser le renouvellement d'un certificat de résidence en qualité de commerçant en l'absence de caractère effectif de l'activité, CE, 26 novembre 1997, Préfet des Yvelines c/ Mokhtar Mazi, n° 180329, p. 442.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 500835, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-06 – Emploi des étrangers.

335-06-02 – Mesures individuelles.

335-06-02-02 – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger.

Remplacement par une amende administrative sanctionnant les mêmes faits (loi du 26 janvier 2024 et décret du 9 juillet 2024) – Montant pouvant désormais être modulé dans la limite du plafond de l'ancienne contribution spéciale – Application de la loi répressive nouvelle plus douce – Existence (1).

Contribution spéciale mise à la charge d'un employeur qui a employé un travailleur étranger non autorisé à travailler en application des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail.

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ayant modifié la rédaction de l'article L. 8253-1 pour remplacer cette contribution par une amende administrative prononcée contre l'auteur d'une telle infraction. Montant de l'amende pouvant désormais être modulé dans la limite d'un plafond correspondant au montant de l'ancienne contribution, en prenant en compte les capacités financières de l'auteur du manquement, le degré d'intentionnalité, le degré de gravité de la négligence commise et les frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière. Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024 intervenu en application de ces dispositions, notamment pour modifier les dispositions de l'article R. 8253-2 du code du travail, et prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux procédures de sanction relatives à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, qu'il fixe au 1er septembre 2024.

Cour administrative d'appel ayant fait application des dispositions du code du travail dans leur version antérieure à la loi du 26 janvier 2024 et au décret du 9 juillet 2024.

En faisant application de ces dispositions, et non de celles en vigueur à la date de son arrêt rendu le 1er octobre 2024 et dont il résultait du décret du 9 juillet 2024 qu'elles s'appliquaient aux faits en litige, la cour a méconnu le champ d'application de la loi.

1. Rapp., s'agissant du caractère plus doux d'une loi nouvelle substituant à une amende à taux fixe une amende dont le montant peut être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce dans la limite du même plafond, CE, Assemblée, 16 février 2009, Société Atom, n° 274000, p. 25

(*Société BH Espaces verts*, 1 / 4 CHR, 499275, 2 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

Rapporteur public (1) – Rapporteur public ayant conclu sur une affaire en première instance présentant ses conclusions sur la même affaire en appel – Irrégularité – Absence (2).

Le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement. Si le rapporteur public participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre, il ne fait pas partie de la formation de jugement et n'assiste pas au délibéré, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, dans les affaires sur lesquelles il a présenté ses conclusions.

Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune règle générale de procédure ne s'opposent, à peine d'irrégularité de la décision rendue, à ce qu'un rapporteur public ayant conclu sur une affaire devant le tribunal administratif en première instance présente ses conclusions sur la même affaire en appel.

1. Cf., sur la mission du rapporteur public et le prononcé des conclusions, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167 ; sur la participation du rapporteur public à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre, CE, 29 juillet 1998, Mme Esclatine, n°s 179635 180208, p. 320.

2. Comp., s'agissant de l'impossibilité pour l'auteur d'une décision de participer au jugement d'un recours relatif à cette décision, CE, Section, 2 mars 1973, Demoiselle Arbousset, n° 84740, p. 189 ; s'agissant de la participation au délibéré en appel d'un magistrat ayant participé au jugement de l'affaire devant le tribunal administratif, dont découle l'irrégularité de la formation de jugement, CE, 30 novembre 1994, Pinto, n°s 123452 123453, T. pp. 763-1022-1125-1150.

(Association de défense du patrimoine arboré de Torigny-les-Villes et des communes de la Manche et autre, 6 / 5 CHR, 497920, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-02 – Règlement des marchés.

Marché de TIC – Mémoire de réclamation (art. 47.2 du CCAG-TIC dans sa rédaction approuvée par arrêté du 16 septembre 2009) – Notion (1).

Une lettre ou un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens des stipulations de l'article 47.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), dans sa rédaction approuvée par arrêté du 16 septembre 2009, que si cette lettre ou ce mémoire expose précisément les motifs du différend et indique, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

1. Rapp., s'agissant du CCAG applicable aux marchés de travaux, CE, 27 septembre 2021, Société Amica, n° 442455, T. p. 772.

(Société Kosmos, 7 / 2 CHR, 500923, 3 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-015 – Procédures d'urgence.

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA).

Système d'acquisition dynamique (4° de l'art. L. 2125-1 du CCP) – Passation de futurs marchés spécifiques – Saisine en cas de manquement affectant le processus d'admission dans le système d'achat – Recevabilité – Existence – Circonstance que des marchés spécifiques ont déjà été conclus antérieurement – Incidence – Absence.

Dans le cadre de la technique d'achat par acquisition dynamique au sens des dispositions du 4° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique (CCP), la circonstance que des marchés spécifiques, au sens des dispositions de l'article R. 2162-49 du CCP, aient déjà été conclus antérieurement à la saisine du juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CJA), ne fait pas obstacle à ce que le juge des référés soit saisi, en cas de manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence affectant le processus d'admission dans le système d'achat, de la passation des futurs marchés spécifiques non encore conclus.

(Société hôtelière ADH, 7 / 2 CHR, 508933, 12 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

395 – Mer.

395-02 – Droit maritime.

395-02-04 – Action de l'Etat en mer.

Eaux territoriales de Polynésie française – Zone d'exercice conjoint des compétences de l'Etat et de la Polynésie française – Mesures réglementant le déplacement, le mouillage ou le stationnement de navires aux fins de protection de l'environnement ou de gestion domaniale – 1) Détermination de l'autorité compétente au regard de la finalité de la mesure (1) – Compétence de la Polynésie française - Existence (2) – 2) Mesures pouvant faire obstacle à celles prises par l'Etat pour l'exercice de compétences qui lui sont attribuées par la loi organique – Absence.

Dans les eaux territoriales où s'exerce conjointement la compétence de l'Etat en matière de police et de sécurité de la navigation maritime et celle de la Polynésie française en matière d'environnement ainsi que, s'agissant du sol et du sous-sol, en matière de gestion et de conservation du domaine public, la détermination de l'autorité compétente pour édicter une réglementation dépend de la nature de la finalité qui lui est assignée.

1) Il s'ensuit que la Polynésie française est compétente pour y prendre, dès lors qu'elles justifient d'une finalité de protection de l'environnement ou de gestion ou de conservation du sol ou du sous-sol, des règlements qui fixent des conditions au déplacement, au mouillage ou au stationnement des navires.

2) De telles mesures ne sauraient toutefois faire obstacle à celles prises le cas échéant par l'Etat, dans la même zone, pour l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la loi organique, notamment en matière de police et de sécurité de la navigation maritime.

1. Rapp., retenant la compétence des provinces néo-calédoniennes s'agissant d'une réglementation en matière de pêche dans un but principalement économique, CE, Section, 27 janvier 1995, Province Nord de Nouvelle-Calédonie, n° 149790, p. 51.

2. Cf., retenant la compétence de la Polynésie française dans les eaux territoriales en matière d'environnement et de lutte contre la pollution marine, CE, 2 octobre 2002, Haut-commissaire de la République en Polynésie française, n° 247767, T. pp. 819-821.

(Haut-commissaire de la République en Polynésie française, avis, 10 / 9 CHR, 510858, 4 mars 2026, B. M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 – Article 6, par. 4 (1) – Participation du public devant commencer « au début de la procédure » – Portée – Participation intervenant lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles – Participation devant nécessairement intervenir en amont du dépôt d'une demande d'autorisation – Absence.

Si les stipulations de l'article 6 de la convention d'Aarhus prévoient la mise en œuvre d'une procédure de participation du public dans le cadre des processus décisionnels ayant une incidence sur l'environnement, notamment lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser des activités du type de celles énumérées à l'annexe I de la convention, son paragraphe 4, qui prévoit que cette participation du public doit commencer au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence sur la décision à venir, n'impose pas qu'elle intervienne en amont du dépôt d'une demande d'autorisation, alors que le processus décisionnel n'est pas encore engagé. Par suite, les stipulations du paragraphe 4 de l'article 6 ne sauraient être utilement invoquées pour critiquer la régularité d'une décision au motif de l'absence de participation effective du public avant le début du processus décisionnel en cause.

1. Cf., sur l'effet direct du par. 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus, CE, 15 novembre 2021, Association Force 5, n° 434742, T. p. 464.

(Association Auxymore et autres, 6 / 5 CHR, 492920, 2 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Montbeyre, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

44-006-03 – Evaluation environnementale.

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets.

44-006-03-01-04 – Pouvoirs du ministre.

Dispense d'évaluation environnementale d'un projet de raccordement au réseau d'une installation industrielle ou de production ou stockage d'hydrogène (III de l'art. 27 de la loi du 10 mars 2023) – Mesure préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir – Existence (1).

Un arrêté ayant pour objet, en application du III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de dispenser un projet de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement notamment pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susceptible d'être sollicitée sur le fondement des articles L. 181-1 et L. 181-7 du code de l'environnement a le caractère d'une mesure préparatoire à cette autorisation, insusceptible d'être contestée directement devant le juge de l'excès de pouvoir.

1. Rappr., s'agissant de la dispense d'évaluation environnementale d'un document de planification, CE, avis, 6 avril 2016, M. B..., n° 395916, T. pp. 839-863.

(Association Ecologie pour Le Havre, 6 / 5 CHR, 498669, 13 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

44-02-04-01 – Office du juge.

Exercice de la tierce opposition contre une décision du juge des ICPE délivrant lui-même une autorisation – Condition tenant à l'absence de représentation à l'instance (1) – Illustration – Associations nationales devant être regardées comme ayant eu des intérêts concordants avec les associations locales intervenues dans l'instance – Absence.

Il résulte de l'article R. 832-1 du code de justice administrative (CJA) que, pour former tierce opposition, une personne qui n'a été ni présente ni représentée à l'instance doit en principe justifier d'un droit lésé. Toutefois, afin de garantir le caractère effectif du droit au recours des tiers en matière d'environnement et eu égard aux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de la décision juridictionnelle délivrant une autorisation d'exploiter, cette voie est, dans la configuration particulière où le juge administratif des installations classées, après avoir annulé la décision préfectorale de refus, fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour délivrer lui-même l'autorisation, ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance.

Association intervenue dans l'instance ayant conduit à l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel (CAA) a délivré à la société l'autorisation environnementale litigieuse, étant une association locale qui s'est donné pour but la protection des espaces naturels, des paysages et des espèces protégées du département de la Charente-Maritime et, plus particulièrement, de la commune des Eglises-d'Argenteuil et des communes avoisinantes.

Les associations LUR-FNASSEM, Sites & Monuments et Ligue pour la protection des oiseaux, qui ont formé tierce opposition à cet arrêt sont des associations nationales œuvrant pour la protection de l'environnement, agréées sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ayant pour objet la défense du patrimoine et la protection de la nature et de la biodiversité. Eu égard à leur objet statutaire, ces associations ne peuvent être regardées comme ayant des intérêts concordants avec ceux de l'association locale qui était intervenue dans la première instance. Elles n'ont, par suite, pas été représentées dans l'instance par cette association locale. Dès lors, en jugeant, après avoir relevé que les associations tiers opposantes justifiaient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale, que la tierce opposition était recevable, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf. CE, avis, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172 ; précisant que la condition tenant à l'absence de représentation est applicable, CE, 18 novembre 2024, Société Q Energy, n° 487701, T. pp. 652-712

(Société Parc éolien de Vervant et LEA, 6 / 5 CHR, 497444, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Malleret, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Inscription et maintien d'une espèce sur la liste des espèces protégées (art. L. 411-1 et R. 411-1 du c. env.) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal (1).

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle normal sur l'appréciation à laquelle se livrent les ministres compétents pour inscrire et maintenir, en application des articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement (c. env.), une espèce sur la liste des espèces protégées.

1. Cf., sur l'inscription d'une espèce sur une liste des espèces protégées, CE, 14 novembre 1984, Syndicat des naturalistes de France et autres, n° 35419, p. 362. Comp. sur l'absence d'inscription d'une espèce sur la liste des espèces protégées, CE, 5 juillet 1999, Société catalane de botanique et d'écologie végétale et autre, n° 194834, T. pp. 898-978.

(La Famille missionnaire de Notre-Dame, 6 / 5 CHR, 500143, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-046 – Chasse.

44-046-01 – Réglementation.

Refus de prendre un arrêté suspendant la chasse d'un oiseau pendant cinq ans (art. R. 424-14 du c. env.) – Lagopède alpin – 1) Légimité – Condition – Chasse devant être réglementée de manière à ne pas compromettre les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution (1) – 2) Espèce – Compatibilité de la chasse – Absence, nonobstant les mesures prises par le ministre pour encadrer les possibilités de chasse – Conséquence – Illégalité.

Refus opposé à une demande tendant à ce que le ministre chargé de la chasse prenne, sur le fondement de l'article R. 424-14 du code de l'environnement (c. env.), un arrêté suspendant la chasse du lagopède alpin sur le territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.

1) Si, du fait de l'inscription du lagopède alpin parmi les espèces énumérées aux annexes I et II de la directive 2009/147/CE et parmi celles mentionnées dans l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, la chasse de cette espèce n'est pas interdite, elle doit être réglementée de manière à ce que le nombre maximal d'oiseaux chassés ne compromette pas les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

2) Population de lagopèdes alpins ayant diminué de façon sensible au cours des deux dernières décennies, en particulier dans la région des Alpes, le lagopède alpin ayant disparu de 33 % des communes des Alpes et de 21 % des communes des Pyrénées où l'espèce était présente en 1950, et le nombre de communes dans lesquelles cette espèce est observée en présence régulière ayant continué à diminuer au cours des deux dernières décennies. Pressions liées aux activités humaines et évolutions climatiques ayant pour effet de réduire et de fragmenter ses zones d'habitat, et fragilisant cette espèce. Indice de reproduction apparaissant durablement faible et inférieur au seuil permettant d'assurer le maintien de ces populations.

Il en résulte que l'espèce connaît désormais un risque élevé de disparition aux marges de son aire de distribution, dans les Pyrénées, les Préalpes du nord et les Alpes du sud, et apparaît fragilisée au cœur même de son aire de distribution, dans les Alpes internes du nord, où se concentrent les populations actuelles. Dans ces conditions, l'état de conservation du lagopède alpin doit être regardé, en l'état des connaissances scientifiques, comme mauvais et sa dynamique de conservation comme défavorable.

Eu égard à ces données scientifiques il n'apparaît pas, à la date de la présente décision, que la chasse du lagopède alpin soit compatible avec les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

S'il ressort des écritures et des pièces du dossier que, pour la saison 2024-2025, la chasse du lagopède alpin n'a été autorisée que dans trois des sept départements concernés, avec des quotas de prélèvements compris entre 3 et 24 spécimens, déterminés en fonction de l'évaluation des populations et de l'indice de reproduction de l'espèce dans chacun de ces territoires, conformément aux recommandations de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de tels arrêtés d'autorisation de chasse avec quotas de prélèvement n'ont pas le même effet que la mesure de suspension sollicitée par les requérantes.

Par suite, en refusant de suspendre la chasse du lagopède alpin sur l'ensemble du territoire métropolitain pendant une durée suffisante pour permettre la reconstitution de l'espèce dans son aire de distribution, durée qui, à la date de la décision et au regard des données scientifiques disponibles, ne saurait être inférieure à cinq ans, le ministre a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 424-1 et R. 424-14 du code de l'environnement, la circonstance que la chasse ne constituerait pas le principal facteur de déclin de l'espèce étant sans incidence à cet égard.

1. Cf. CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432, T. pp. 649-856 ; CE, 1 juin 2022, FNE Midi-Pyrénées c/ Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, n° 453232, T. pp. 597-816.

(Association Ligue pour la Protection des Oiseaux et autres, 6 / 5 CHR, 497460, 2 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Protection des espèces animales et végétales – Inscription et maintien d'une espèce sur la liste des espèces protégées (art. L. 411-1 et R. 411-1 du c. env.) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal (1).

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle normal sur l'appréciation à laquelle se livrent les ministres compétents pour inscrire et maintenir, en application des articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement (c. env.), une espèce sur la liste des espèces protégées.

1. Cf., sur l'inscription d'une espèce sur une liste des espèces protégées, CE, 14 novembre 1984, Syndicat des naturalistes de France et autres, n° 35419, p. 362. Comp. sur l'absence d'inscription d'une espèce sur la liste des espèces protégées, CE, 5 juillet 1999, Société catalane de botanique et d'écologie végétale et autre, n° 194834, T. pp. 898-978.

(La Famille missionnaire de Notre-Dame, 6 / 5 CHR, 500143, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.

46-01-03-02-03 – Polynésie française.

46-01-03-02-03-01 – Répartitions des compétences entre l'Etat et les autres autorités.

Eaux territoriales – Zone d'exercice conjoint des compétences de l'Etat et de la Polynésie française – 1) Détermination de l'autorité compétente pour édicter une réglementation – Critère – Finalité de la mesure édictée (1) – 2) Illustration – a) Arrêté réglementant le déplacement, le mouillage ou le stationnement de navires aux fins protection de l'environnement ou de conservation domaniale – Compétence de la Polynésie française (2) – b) Mesures susceptibles de faire obstacle à celles prises par l'Etat pour l'exercice de compétences qui lui sont attribuées par la loi organique – Absence.

1) Dans les eaux territoriales où s'exerce conjointement la compétence de l'Etat en matière de police et de sécurité de la navigation maritime et celle de la Polynésie française en matière d'environnement ainsi que, s'agissant du sol et du sous-sol, en matière de gestion et de conservation du domaine public, la détermination de l'autorité compétente pour édicter une réglementation dépend de la nature de la finalité qui lui est assignée.

2) a) Il s'ensuit que la Polynésie française est compétente pour y prendre, dès lors qu'ils justifient d'une finalité de protection de l'environnement ou de gestion ou de conservation du sol ou du sous-sol, des règlements qui fixent des conditions au déplacement, au mouillage ou au stationnement des navires.

b) De telles mesures ne sauraient toutefois faire obstacle à celles prises le cas échéant par l'Etat, dans la même zone, pour l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la loi organique, notamment en matière de police et de sécurité de la navigation maritime.

1. Rapp., retenant la compétence des provinces néo-calédoniennes s'agissant d'une réglementation en matière de pêche dans un but principalement économique, CE, Section, 27 janvier 1995, Province Nord de Nouvelle-Calédonie, n° 149790, p. 51.

2. Cf., retenant la compétence de la Polynésie française dans les eaux territoriales en matière d'environnement et de lutte contre la pollution marine, CE, 2 octobre 2002, Haut-commissaire de la République en Polynésie française, n° 247767, T. pp. 819-821.

(Haut-commissaire de la République en Polynésie française, avis, 10 / 9 CHR, 510858, 4 mars 2026, B. M. Piveteau, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 – Questions communes.

48-02-01-04 – Liquidation des pensions.

48-02-01-04-03 – Bonifications.

1) Bonifications pour services aériens, sous-marins ou subaquatiques (art. R. 20 du CPCMR) – a) Modalités de calcul – b) Plafond en cas de cumul des bonifications prévues aux art. R. 14 et R. 20 du même code (art. R. 21 du même code) – 24 mois – 2) Cas où le cumul est moins favorable que le bénéfice d'une seule bonification – Application de la règle la plus favorable – Existence.

1) a) Il résulte des dispositions de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de l'arrêté du 30 juin 1971 pris pour son application que les bonifications pour services aériens, sous-marins ou subaquatiques doivent être regardées comme se rapportant à l'ensemble de l'année civile au cours de laquelle elles ont été acquises, quel que soit le moment de l'année où les services ouvrant droit à bonification ont été accomplis.

b) Par suite, pour l'application des dispositions de l'article R. 21 du même code, qui fixent la durée maximale de la période supplémentaire fictive accordée en cas de cumul des bonifications prévues aux articles R. 14 et R. 20, il y a lieu d'appliquer à tout cumul de bonifications comportant des bonifications accordées en application de l'article R. 20, un plafond égal à 24 mois.

2) Par ailleurs et en toutes circonstances, la faculté ouverte par les dispositions de l'article R. 21 de cumuler les différentes bonifications auxquelles donne droit une même période de services, ne saurait avoir pour effet que, par application de la règle d'écêtement prévue par ces mêmes dispositions, ce cumul soit moins favorable que ce qui résulterait, pour la même période, du bénéfice de l'une seulement des bonifications auxquelles elle ouvre droit.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., 7 / 2 CHR, 498087, 12 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Soyer, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

48-02-03 – Pensions militaires.

48-02-03-04 – Liquidation de la pension.

48-02-03-04-03 – Bonifications et majorations d'ancienneté.

1) Bonifications pour services aériens, sous-marins ou subaquatiques (art. R. 20 du CPCMR) – a) Modalités de calcul – b) Plafond en cas de cumul des bonifications prévues aux art. R. 14 et R. 20 du même code (art. R. 21 du même code) – 24 mois – 2) Cas où le cumul est moins favorable que le bénéfice d'une seule bonification – Application de la règle la plus favorable – Existence.

1) a) Il résulte des dispositions de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de l'arrêté du 30 juin 1971 pris pour son application que les bonifications pour services aériens, sous-marins ou subaquatiques doivent être regardées comme se rapportant à l'ensemble de l'année civile au cours de laquelle elles ont été acquises, quel que soit le moment de l'année où les services ouvrant droit à bonification ont été accomplis.

b) Par suite, pour l'application des dispositions de l'article R. 21 du même code, qui fixent la durée maximale de la période supplémentaire fictive accordée en cas de cumul des bonifications prévues aux articles R. 14 et R. 20, il y a lieu d'appliquer à tout cumul de bonifications comportant des bonifications accordées en application de l'article R. 20, un plafond égal à 24 mois.

2) Par ailleurs et en toutes circonstances, la faculté ouverte par les dispositions de l'article R. 21 de cumuler les différentes bonifications auxquelles donne droit une même période de services, ne saurait avoir pour effet que, par application de la règle d'écêtement prévue par ces mêmes dispositions, ce cumul soit moins favorable que ce qui résulterait, pour la même période, du bénéfice de l'une seulement des bonifications auxquelles elle ouvre droit.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., 7 / 2 CHR, 498087, 12 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Soyer, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

48-02-03-11 – Révision des pensions concédées.

Retraités militaires ayant contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle – 1) Révision de la pension – a) Avant le terme de cet engagement (art. L. 80 du CPCMR) – Existence – Condition de durée minimale continue de services égale ou supérieure à un mois – Existence – b) Au terme de cet engagement (art. L. 79 du CPCMR) – Existence – Condition de durée minimale continue de services – Absence (1) – 2) Prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade atteint dans la réserve – Existence, à condition d'avoir accompli au moins six mois de services effectifs dans ce grade (art. L. 15 du CPCMR) (2).

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que les retraités militaires qui ont contracté un engagement de servir dans la réserve opérationnelle peuvent demander, a) avant le terme de cet engagement, une révision de leur pension déjà acquise lorsque leurs services dans la réserve ont une durée continue égale ou supérieure à un mois.

b) Ils peuvent également demander, sur le fondement de l'article L. 79 du même code, la révision de cette pension après le terme de cet engagement afin que soient éventuellement pris en compte les nouveaux services réalisés durant celui-ci, sans condition tenant à une durée minimale continue de ces services.

2) Dans ces deux cas, ils sont fondés à demander, lors de cette révision, la prise en compte de l'indice afférent au nouveau grade qu'ils ont atteint dans la réserve, à condition d'avoir accompli au moins six mois de services effectifs, continus ou non, dans ce grade, conformément aux dispositions de l'article L. 15 du CPCMR.

1. Cf., en précisant, CE, 3 mai 2006, M. A..., n° 273105, T. pp. 734-978.

2. Cf., CE, 4 février 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C..., n° 439662, T. pp. 513-805.

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. A..., 7 / 2 CHR, 500824, 3 mars 2026, B, M. Collin, prés., M. Arcos, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

Gouvernement démissionnaire – Expédition des affaires courantes – Inclusion – Poursuite des procédures de consultation préalable d'un décret qui ne relève pas lui-même de l'expédition des affaires courantes.

Si, eu égard à son objet, un décret ne pourra être compétemment signé que par un Gouvernement de plein exercice, les procédures de consultation préalables à son édicton peuvent être poursuivies par un Gouvernement démissionnaire, dès lors qu'un Gouvernement de plein exercice conserve la possibilité de reprendre ces procédures s'il décide de modifier le texte qui a déjà été soumis à consultation.

(Départements de l'Allier, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, 1 / 4 CHR, 502679, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes susceptibles de recours.

Classement sans suite d'une demande de naturalisation lorsque certaines pièces n'ont pas été fournies (1).

Il résulte de l'article 21-25-1 du code civil et des articles 9, 37-1 et 40 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 que l'autorité administrative peut, par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, décider de classer sans suite une demande de naturalisation lorsqu'il apparaît, au cours de l'instruction de la demande de naturalisation, que certaines pièces mentionnées à l'article 37-1 de ce décret ou d'autres pièces nécessaires à l'examen de cette demande n'ont pas été produites après que l'intéressé ait été mis en demeure de les produire.

1. Comp., s'agissant du refus d'enregistrer une demande de titre de séjour assortie d'un dossier qui est effectivement incomplet, CE, avis, 10 octobre 2023, M. E..., n° 472831, T. pp. 546-745-842.

(Ministre de l'intérieur c/ Mme A..., 2 / 7 CHR, 499765, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires.

Dispense d'évaluation environnementale d'un projet de raccordement au réseau d'une installation industrielle ou de production ou stockage d'hydrogène (III de l'art. 27 de la loi du 10 mars 2023) (1).

Un arrêté ayant pour objet, en application du III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de dispenser un projet de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement notamment pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susceptible d'être sollicitée sur le fondement des articles L. 181-1 et L. 181-7 du code de l'environnement a le caractère d'une mesure préparatoire à cette autorisation, insusceptible d'être contestée directement devant le juge de l'excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de la dispense d'évaluation environnementale d'un document de planification, CE, avis, 6 avril 2016, M. B..., n° 395916, T. pp. 839-863.

(Association Ecologie pour Le Havre, 6 / 5 CHR, 498669, 13 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle – Cas où l'auxiliaire de justice désigné est déchargé de sa mission avant l'expiration du délai de recours contentieux – 1) Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir – Désignation d'un nouvel auxiliaire (1) – 2) – Inclusion – Décès du premier auxiliaire désigné – 3) Recours introduit par le bénéficiaire de l'aide avant la désignation d'un nouvel auxiliaire – a) Possibilité de le rejeter comme tardif – Absence – b) Obligation pour le juge administratif de surseoir à statuer en impartissant au bénéficiaire de l'aide un délai raisonnable pour obtenir la désignation d'un autre auxiliaire (2).

1) Il résulte des dispositions des articles 2 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 43, 76 et 78 du décret du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle que, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné en application de l'article 76 de ce décret et que celui-ci est, avant l'expiration du délai de recours contentieux, déchargé de sa mission, le délai de recours qui, dans le cas mentionné au 4° de l'article 43 de ce décret, aurait commencé à courir à compter de cette première désignation, ne recommence à courir qu'à compter de la désignation d'un autre auxiliaire de justice par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné dans les conditions prévues à l'article 78 du même décret.

Dans une telle hypothèse, 2) à laquelle doit être assimilée celle où la mission du premier auxiliaire de justice désigné s'interrompt du fait de son décès, 3) a) le recours éventuellement introduit par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant la désignation d'un nouvel auxiliaire de justice ne peut, dès lors, être regardé comme tardif, alors même que le requérant n'aurait pas accompli de démarches pour obtenir une telle désignation.

b) En outre, il appartient dans ce cas au juge administratif, afin de garantir au requérant admis à l'aide juridictionnelle le bénéfice effectif du droit à l'assistance d'un auxiliaire de justice qu'il tire de la loi du 10 juillet 1991, de surseoir à statuer en lui impartissant un délai raisonnable pour obtenir la désignation d'un autre auxiliaire de justice.

1. Cf., en l'élargissant jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, CE, 6 juin 2018, M. B..., n° 413511, T. pp. 826-844

2. Rapp., en cas de refus du bâtonnier de désigner un avocat, CE, 22 juillet 2020, M. B..., n° 425348, T. pp. 932-940 ; en cas de carence de l'avocat désigné, CE, 28 novembre 2008, A..., n° 292772, p. 444 ; CE, 28 décembre 2012, M. A..., n° 348472, T. p. 927 ; lorsque postérieurement à l'introduction du recours l'avocat désigné n'est plus en mesure de d'assister le requérant, CE, 24 mars 1982, Katchetoff, n° 28192, T. pp. 718-719.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 500640, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-02 – Tenue des audiences.

Rapporteur public (1) – Rapporteur public ayant conclu sur une affaire en première instance présentant ses conclusions sur la même affaire en appel – Irrégularité – Absence (2).

Le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement. Si le rapporteur public participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre, il ne

fait pas partie de la formation de jugement et n'assiste pas au délibéré, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, dans les affaires sur lesquelles il a présenté ses conclusions.

Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune règle générale de procédure ne s'opposent, à peine d'irrégularité de la décision rendue, à ce qu'un rapporteur public ayant conclu sur une affaire devant le tribunal administratif en première instance présente ses conclusions sur la même affaire en appel.

1. Cf., sur la mission du rapporteur public et le prononcé des conclusions, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167 ; sur la participation du rapporteur public à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre, CE, 29 juillet 1998, Mme Esclatine, n°s 179635 180208, p. 320.

2. Comp., s'agissant de l'impossibilité pour l'auteur d'une décision de participer au jugement d'un recours relatif à cette décision, CE, Section, 2 mars 1973, Demoiselle Arbousset, n° 84740, p. 189 ; s'agissant de la participation au délibéré en appel d'un magistrat ayant participé au jugement de l'affaire devant le tribunal administratif, dont découle l'irrégularité de la formation de jugement, CE, 30 novembre 1994, Pinto, n°s 123452 123453, T. pp. 763-1022-1125-1150.

(Association de défense du patrimoine arboré de Torigny-les-Villes et des communes de la Manche et autre, 6 / 5 CHR, 497920, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-06-05 – Frais et dépens.

Prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) – 1) Inclusion, sauf dispositions contraires – Créances périodiques, y compris intérêts produits par une somme que le juge administratif a mise à la charge d'une partie (art. 1231-7 du code civil et art. L. 313-3 du CMF) (1) – 2) Illustration – Frais non compris dans les dépens (L. 761-1 du CJA) mis à la charge d'une entreprise publique (2).

1) La prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil s'applique à toutes les actions relatives aux créances périodiques, notamment, sauf dispositions contraires, aux intérêts résultant de l'application des dispositions des articles 1231-7 du code civil et L. 313-3 du code monétaire et financier (CMF) à une somme que le juge administratif a mise à la charge d'une partie.

2) Décision du Conseil d'Etat ayant mis à la charge d'une entreprise publique une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).

Il résulte de ce qui précède que l'entreprise était fondée à déterminer la somme à verser à la requérante en ajoutant à la somme due les intérêts moratoires calculés au taux légal, en appliquant au calcul de ces derniers la prescription quinquennale prévue par les dispositions de l'article 2224 du code civil.

1. Rapp., s'agissant des intérêts moratoires sur une créance de l'Etat, sous l'empire de l'art. 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 CE, 21 juillet 1943, Société Veuve Duchesne et Binet, n° 61778, p. 194.

2. Cf., sur la production d'intérêts par les sommes dues aux titres des frais non compris dans les dépens, même lorsque le jugement ne le prévoit pas, CE, 30 mars 1994, Mme Loubet, n° 142026, p. 172.

(Mme A..., 2 / 7 CHR, 506230, 2 mars 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Trémoillère, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle.

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle – Cas où l'auxiliaire de justice désigné est déchargé de sa mission avant l'expiration du délai de recours contentieux – 1) Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir – Désignation d'un nouvel auxiliaire (1) – 2) – Inclusion – Décès du premier auxiliaire désigné – 3) Recours introduit par le bénéficiaire de l'aide avant la désignation d'un nouvel auxiliaire – a) Possibilité de le rejeter comme tardif – Absence – b) Obligation pour le juge administratif de surseoir à statuer en impartissant au bénéficiaire de l'aide un délai raisonnable pour obtenir la désignation d'un autre auxiliaire (2).

1) Il résulte des dispositions des articles 2 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 43, 76 et 78 du décret du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle que, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné en application de l'article 76 de ce décret et que celui-ci est, avant l'expiration du délai de recours contentieux, déchargé de sa mission, le délai de recours qui, dans le cas mentionné au 4° de l'article 43 de ce décret, aurait commencé à courir à compter de cette première désignation, ne recommence à courir qu'à compter de la désignation d'un autre auxiliaire de justice par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné dans les conditions prévues à l'article 78 du même décret.

Dans une telle hypothèse, 2) à laquelle doit être assimilée celle où la mission du premier auxiliaire de justice désigné s'interrompt du fait de son décès, 3) a) le recours éventuellement introduit par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant la désignation d'un nouvel auxiliaire de justice ne peut, dès lors, être regardé comme tardif, alors même que le requérant n'aurait pas accompli de démarches pour obtenir une telle désignation.

b) En outre, il appartient dans ce cas au juge administratif, afin de garantir au requérant admis à l'aide juridictionnelle le bénéfice effectif du droit à l'assistance d'un auxiliaire de justice qu'il tire de la loi du 10 juillet 1991, de surseoir à statuer en lui impartissant un délai raisonnable pour obtenir la désignation d'un autre auxiliaire de justice.

1. Cf., en l'élargissant jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, CE, 6 juin 2018, M. B..., n° 413511, T. pp. 826-844

2. Rapp., en cas de refus du bâtonnier de désigner un avocat, CE, 22 juillet 2020, M. B..., n° 425348, T. pp. 932-940 ; en cas de carence de l'avocat désigné, CE, 28 novembre 2008, A..., n° 292772, p. 444 ; CE, 28 décembre 2012, M. A..., n° 348472, T. p. 927 ; lorsque postérieurement à l'introduction du recours l'avocat désigné n'est plus en mesure de d'assister le requérant, CE, 24 mars 1982, Katchetoff, n° 28192, T. pp. 718-719.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 500640, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle – Cas où l'auxiliaire de justice désigné est déchargé de sa mission avant l'expiration du délai de recours contentieux – 1) Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir – Désignation d'un nouvel auxiliaire (1) – 2) – Inclusion – Décès du premier auxiliaire désigné – 3) Recours introduit par le bénéficiaire de l'aide avant la désignation d'un nouvel auxiliaire – a) Possibilité de le rejeter comme tardif – Absence – b) Obligation pour le juge administratif de surseoir à statuer en impartissant au bénéficiaire de l'aide un délai raisonnable pour obtenir la désignation d'un autre auxiliaire (2).

1) Il résulte des dispositions des articles 2 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 43, 76 et 78 du décret du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle que, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné en application de l'article 76 de ce décret et que celui-ci est, avant l'expiration du délai de recours contentieux, déchargé de sa mission, le délai de recours qui, dans le cas mentionné au 4° de l'article 43 de ce décret, aurait commencé à courir à compter de cette première désignation, ne recommence à courir qu'à compter de la désignation d'un autre auxiliaire de justice par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné dans les conditions prévues à l'article 78 du même décret.

Dans une telle hypothèse, 2) à laquelle doit être assimilée celle où la mission du premier auxiliaire de justice désigné s'interrompt du fait de son décès, 3) a) le recours éventuellement introduit par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant la désignation d'un nouvel auxiliaire de justice ne peut, dès

lors, être regardé comme tardif, alors même que le requérant n'aurait pas accompli de démarches pour obtenir une telle désignation.

b) En outre, il appartient dans ce cas au juge administratif, afin de garantir au requérant admis à l'aide juridictionnelle le bénéfice effectif du droit à l'assistance d'un auxiliaire de justice qu'il tire de la loi du 10 juillet 1991, de surseoir à statuer en lui impartissant un délai raisonnable pour obtenir la désignation d'un autre auxiliaire de justice.

1. Cf., en l'élargissant jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, CE, 6 juin 2018, M. B..., n° 413511, T. pp. 826-844

2. Rapp., en cas de refus du bâtonnier de désigner un avocat, CE, 22 juillet 2020, M. B..., n° 425348, T. pp. 932-940 ; en cas de carence de l'avocat désigné, CE, 28 novembre 2008, A..., n° 292772, p. 444 ; CE, 28 décembre 2012, M. A..., n° 348472, T. p. 927 ; lorsque postérieurement à l'introduction du recours l'avocat désigné n'est plus en mesure de d'assister le requérant, CE, 24 mars 1982, Katchetoff, n° 28192, T. pp. 718-719.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 500640, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

54-07-01-04-01-02-01 – Champ d'application de la loi.

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger, remplacée par une amende administrative sanctionnant les mêmes faits (loi du 26 janvier 2024 et décret du 9 juillet 2024) – Montant pouvant désormais être modulé dans la limite du plafond de l'ancienne contribution spéciale – Application de la loi répressive nouvelle plus douce – Existence (1).

Contribution spéciale mise à la charge d'un employeur qui a employé un travailleur étranger non autorisé à travailler en application des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail.

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ayant modifié la rédaction de l'article L. 8253-1 pour remplacer cette contribution par une amende administrative prononcée contre l'auteur d'une telle infraction. Montant de l'amende pouvant désormais être modulé dans la limite d'un plafond correspondant au montant de l'ancienne contribution, en prenant en compte les capacités financières de l'auteur du manquement, le degré d'intentionnalité, le degré de gravité de la négligence commise et les frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière. Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024 intervenu en application de ces dispositions, notamment pour modifier les dispositions de l'article R. 8253-2 du code du travail, et prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux procédures de sanction relatives à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur, qu'il fixe au 1er septembre 2024.

Cour administrative d'appel ayant fait application des dispositions du code du travail dans leur version antérieure à la loi du 26 janvier 2024 et au décret du 9 juillet 2024.

En faisant application de ces dispositions, et non de celles en vigueur à la date de son arrêt rendu le 1er octobre 2024 et dont il résultait du décret du 9 juillet 2024 qu'elles s'appliquaient aux faits en litige, la cour a méconnu le champ d'application de la loi.

1. Rapp., s'agissant du caractère plus doux d'une loi nouvelle substituant à une amende à taux fixe une amende dont le montant peut être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce dans la limite du même plafond, CE, Assemblée, 16 février 2009, Société Atom, n° 274000, p. 25

(Société BH Espaces verts, 1 / 4 CHR, 499275, 2 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Inscription et maintien d'une espèce sur la liste des espèces protégées (art. L. 411-1 et R. 411-1 du c. env.) (1).

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle normal sur l'appréciation à laquelle se livrent les ministres compétents pour inscrire et maintenir, en application des articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement (c. env.), une espèce sur la liste des espèces protégées.

1. Cf., sur l'inscription d'une espèce sur une liste des espèces protégées, CE, 14 novembre 1984, Syndicat des naturalistes de France et autres, n° 35419, p. 362. Comp. sur l'absence d'inscription d'une espèce sur la liste des espèces protégées, CE, 5 juillet 1999, Société catalane de botanique et d'écologie végétale et autre, n° 194834, T. pp. 898-978.

(*La Famille missionnaire de Notre-Dame*, 6 / 5 CHR, 500143, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., M. Butlen, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Office du juge de la tarification sanitaire et sociale saisi sur le fondement de l'article L. 351-1 du CASF – Arrêté de dotation de financement – Réduction de dotation effectuée par l'administration sur une base légale erronée – Obligation pour le juge de rechercher d'office si cette diminution aurait pu être effectuée sur un autre fondement – Absence.

Recours formé contre un arrêté ayant réduit le montant de la dotation de financement allouée à un centre hospitalier sur le fondement de l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale (CSS). Juge de la tarification sanitaire et sociale ayant annulé l'arrêté après avoir jugé que l'agence régionale de santé (ARS) ne pouvait fonder son arrêté sur cet article.

Le juge n'était pas tenu, en l'absence d'argumentation en ce sens, de rechercher si la baisse de la dotation aurait pu être effectuée sur le fondement d'une autre disposition. Il n'a donc pas méconnu son office en s'abstenant de substituer de sa propre initiative, comme base légale de l'arrêté contesté, les dispositions de l'article R. 162-33-19 du CSS à celles de l'article R. 162-33-5 du même code.

(*Ministre de la santé et de l'accès aux soins*, 1 / 4 CHR, 498398, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Délimitation du quartier d'accueil d'une pharmacie, caractère optimal de la desserte du lieu d'accueil et caractère compromis de l'approvisionnement nécessaire en médicaments du lieu d'origine (art. L. 5125-3 du CSP).

Dans le cadre d'un litige relative au transfert d'officines de pharmacies, les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, le respect des critères, conditions à un tel transfert, tenant à la délimitation du quartier d'accueil, au caractère optimal de la desserte du lieu d'accueil et si l'approvisionnement en médicaments de la population d'origine est compromis par le transfert (article L. 5125-3 du code de la santé publique (CSP)).

(*Société Pharmacie du faubourg des postes*, 1 / 4 CHR, 500780, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

54-08-04-01 – Recevabilité.

Condition tenant à l'absence de représentation à l'instance – Tierce opposition contre une décision du juge des ICPE délivrant lui-même l'autorisation (1) – Illustration – Associations nationales devant être regardées comme ayant eu des intérêts concordants avec les associations locales intervenues dans l'instance – Absence.

Il résulte de l'article R. 832-1 du code de justice administrative (CJA) que, pour former tierce opposition, une personne qui n'a été ni présente ni représentée à l'instance doit en principe justifier d'un droit lésé. Toutefois, afin de garantir le caractère effectif du droit au recours des tiers en matière d'environnement et eu égard aux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de la décision juridictionnelle délivrant une autorisation d'exploiter, cette voie est, dans la configuration particulière où le juge administratif des installations classées, après avoir annulé la décision préfectorale de refus, fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour délivrer lui-même l'autorisation, ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance.

Association intervenue dans l'instance ayant conduit à l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel (CAA) a délivré à la société l'autorisation environnementale litigieuse, étant une association locale qui s'est donné pour but la protection des espaces naturels, des paysages et des espèces protégées du département de la Charente-Maritime et, plus particulièrement, de la commune des Eglises-d'Argenteuil et des communes avoisinantes.

Les associations LUR-FNASSEM, Sites & Monuments et Ligue pour la protection des oiseaux, qui ont formé tierce opposition à cet arrêt sont des associations nationales œuvrant pour la protection de l'environnement, agréées sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ayant pour objet la défense du patrimoine et la protection de la nature et de la biodiversité. Eu égard à leur objet statutaire, ces associations ne peuvent être regardées comme ayant des intérêts concordants avec ceux de l'association locale qui était intervenue dans la première instance. Elles n'ont, par suite, pas été représentées dans l'instance par cette association locale. Dès lors, en jugeant, après avoir relevé que les associations tiers opposantes justifiaient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale, que la tierce opposition était recevable, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf. CE, avis, 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, p. 172 ; précisant que la condition tenant à l'absence de représentation est applicable, CE, 18 novembre 2024, Société Q Energy, n° 487701, T. pp. 652-712

(*Société Parc éolien de Vervant et LEA*, 6 / 5 CHR, 497444, 11 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Malleret, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-04 – Pharmaciens.

55-03-04-01 – Autorisation d'ouverture ou de transfert d'officine.

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie – Conditions (art. L. 5125-3 du CSP) – 1) Caractère optimal de la desserte en médicaments du lieu d'implantation – a) Portée – Prise en compte des pharmacies implantées dans des quartiers limitrophes – Absence – b) Contrôle du juge de cassation – (i) Sur la délimitation du quartier d'accueil (L. 5125-3-1 du CSP) – Dénaturation – (ii) Sur le caractère optimal de la desserte – Dénaturation – 2) Caractère compromis de l'approvisionnement nécessaire en médicaments du lieu d'origine – a) Portée – Prise en compte de l'incidence du transfert sur l'approvisionnement en médicaments des populations résidentes des autres quartiers, y compris limitrophes – Absence – b) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

1) a) Il résulte des articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, que la desserte en médicaments est réputée optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur dès lors, d'une part, que les conditions tenant à l'accès et aux locaux de l'officine de pharmacie et prévues au 1° et au 2° de l'article L. 5125-3 2 du code de la santé publique sont respectées et, d'autre part, que cette nouvelle officine approvisionne, au sein du quartier le cas échéant défini ou de la commune, la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Par suite, pour apprécier les effets du transfert envisagé sur le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil, il n'y a pas lieu de tenir compte des officines de pharmacie implantées dans des quartiers limitrophes, y compris celles dont les zones de chalandise s'étendent à ce quartier.

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, (i) la délimitation du quartier d'accueil et (ii) le caractère optimal de la desserte.

2) a) Il résulte des dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP qu'en cas de transfert d'une officine de pharmacie, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine est réputé compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement

Il n'y a pas lieu, pour déterminer si l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine d'une officine de pharmacie est compromis par son transfert, de tenir compte de son incidence sur l'approvisionnement en médicaments des populations résidentes des autres quartiers, y compris limitrophes.

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si l'approvisionnement en médicaments de la population d'origine est compromis par le transfert.

(Société Pharmacie du faubourg des postes, 1 / 4 CHR, 500780, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie – Conditions (art. L. 5125-3 du CSP) – 1) Caractère optimal de la desserte en médicaments du lieu d'implantation – a) Portée – Prise en compte des pharmacies implantées dans des quartiers limitrophes – Absence – b) Contrôle du juge de cassation – (i) Sur la délimitation du quartier d'accueil (L. 5125-3-1 du CSP) – Dénaturation – (ii) Sur le caractère optimal de la desserte – Dénaturation – 2) Caractère compromis de l'approvisionnement nécessaire en médicaments du lieu d'origine – a) Portée – Prise en compte de l'incidence du transfert sur l'approvisionnement en médicaments des populations résidentes des autres quartiers, y compris limitrophes – Absence – b) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

1) a) Il résulte des articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, que la desserte en médicaments est réputée optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur dès lors, d'une part, que les conditions tenant à l'accès et aux locaux de l'officine de pharmacie et prévues au 1° et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont respectées et, d'autre part, que cette nouvelle officine approvisionne, au sein du quartier le cas échéant défini ou de la commune, la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Par suite, pour apprécier les effets du transfert envisagé sur le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil, il n'y a pas lieu de tenir compte des officines de pharmacie implantées dans des quartiers limitrophes, y compris celles dont les zones de chalandise s'étendent à ce quartier.

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, (i) la délimitation du quartier d'accueil et (ii) le caractère optimal de la desserte.

2) a) Il résulte des dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP qu'en cas de transfert d'une officine de pharmacie, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine est réputé compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement

Il n'y a pas lieu, pour déterminer si l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine d'une officine de pharmacie est compromis par son transfert, de tenir compte de son incidence sur l'approvisionnement en médicaments des populations résidentes des autres quartiers, y compris limitrophes.

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si l'approvisionnement en médicaments de la population d'origine est compromis par le transfert.

(Société Pharmacie du faubourg des postes, 1 / 4 CHR, 500780, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-03 – Subrogation.

Recours subrogatoire de la société commercialisant le Mediator – Faute d'une particulière gravité faisant obstacle à ce que l'auteur se prévale de la carence fautive de l'Etat – Opposabilité – Existence (1) – Circonstance que le juge administratif a, dans un litige engagé par une victime du dommage, définitivement jugé que l'Etat avait concouru au dommage et retenu un partage de responsabilité – Incidence – Absence.

D'une part, arrêt devenu définitif ayant jugé, dans un litige dans lequel l'engagement de la responsabilité de l'Etat était recherché par une patiente en réparation des dommages subis du fait de la prise du médicament Mediator, que les agissements fautifs de la société le commercialisant étaient de nature à exonérer l'Etat, pour l'ensemble de la période du 7 juillet 1999, date à laquelle sa responsabilité s'est trouvée engagée, au 30 novembre 2009, date à laquelle sa responsabilité a cessé, de 70 % de cette responsabilité quant à la réparation des conséquences dommageables pour les patients de la prise de Mediator.

D'autre part, société ayant été condamnée à verser en réparation des préjudices subis par les personnes s'étant vu prescrire du Mediator entre le 7 juillet 1999 et le 30 novembre 2009 et par les organismes sociaux. Recours subrogatoire formé par cette société à hauteur de 30% des sommes qu'elle a été condamnée à verser en réparation des préjudices subis par les personnes s'étant vu prescrire du Mediator. Cour ayant retenu l'existence d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise par cette société.

En jugeant que la faute d'une particulière gravité ainsi délibérément commise par la société, que celle-ci ne conteste pas en cassation, faisait obstacle à ce qu'elle se prévale de la carence fautive de l'Etat, et cela alors même que, par son précédent arrêt du 4 août 2017, saisie d'un litige engagé par la victime du dommage et non à titre subrogatoire par son co-auteur, elle avait jugé que l'Etat avait concouru au dommage et que sa responsabilité s'était trouvée engagée à hauteur de 30 % quant à la réparation des conséquences pour les patients de la prise de Mediator, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf. CE, Section, 7 mars 1980, S.A.R.L. "Cinq-sept" et autres, n° 3473, p. 130 ; CE, Assemblée, 9 novembre 2015, SAS Constructions mécaniques de Normandie, n° 342468, p. 379.

(Société Les Laboratoires Servier, 1 / 4 CHR, 497510, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

Recours subrogatoire de la société commercialisant le Mediator – Faute d'une particulière gravité faisant obstacle à ce que l'auteur se prévale de la carence fautive de l'Etat – Opposabilité – Existence (1) – Circonstance que le juge administratif a, dans un litige engagé par une victime du dommage, définitivement jugé que l'Etat avait concouru au dommage et retenu un partage de responsabilité – Incidence – Absence.

D'une part, arrêt devenu définitif ayant jugé, dans un litige dans lequel l'engagement de la responsabilité de l'Etat était recherché par une patiente en réparation des dommages subis du fait de la prise du médicament Mediator, que les agissements fautifs de la société le commercialisant étaient de nature à exonérer l'Etat, pour l'ensemble de la période du 7 juillet 1999, date à laquelle sa responsabilité s'est trouvée engagée, au 30 novembre 2009, date à laquelle sa responsabilité a cessé, de 70 % de cette responsabilité quant à la réparation des conséquences dommageables pour les patients de la prise de Mediator.

D'autre part, société ayant été condamnée à verser en réparation des préjudices subis par les personnes s'étant vu prescrire du Mediator entre le 7 juillet 1999 et le 30 novembre 2009 et par les organismes sociaux. Recours subrogatoire formé par cette société à hauteur de 30% des sommes qu'elle a été condamnée à verser en réparation des préjudices subis par les personnes s'étant vu prescrire du Mediator. Cour ayant retenu l'existence d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise par cette société.

En jugeant que la faute d'une particulière gravité ainsi délibérément commise par la société, que celle-ci ne conteste pas en cassation, faisait obstacle à ce qu'elle se prévale de la carence fautive de l'Etat, et cela alors même que, par son précédent arrêt du 4 août 2017, saisie d'un litige engagé par la victime du dommage et non à titre subrogatoire par son co-auteur, elle avait jugé que l'Etat avait concouru au dommage et que sa responsabilité s'était trouvée engagée à hauteur de 30 % quant à la réparation des conséquences pour les patients de la prise de Mediator, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf. CE, Section, 7 mars 1980, S.A.R.L. "Cinq-sept" et autres, n° 3473, p. 130 ; CE, Assemblée, 9 novembre 2015, SAS Constructions mécaniques de Normandie, n° 342468, p. 379.

(Société Les Laboratoires Servier, 1 / 4 CHR, 497510, 27 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-04 – Lotissements.

68-02-04-02 – Autorisation de lotir.

Cristallisation des règles d'urbanisme du fait d'une déclaration préalable de lotissement (art. L. 442-14 du CUri) – Condition – 1) Transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ayant été acté – 2) Circonstances sans incidence – a) Transfert différé – b) Condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire (1).

Il résulte des dispositions des articles L. 442-1, L. 442-3, L. 442-14 et R. 424-18 du code de l'urbanisme (CUri) qu'une division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës constitue un lotissement dès lors que l'un au moins des terrains issus de cette division est destiné à être bâti. Dès lors que la division foncière a été réalisée par le transfert en propriété ou en jouissance d'une partie au moins des lots dans le délai de validité de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable, le bénéficiaire de cet arrêté peut se prévaloir, à l'occasion d'une demande de permis de construire, des droits attachés, en vertu de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, au lotissement autorisé.

Pour l'application de cette règle, la condition tenant au transfert en propriété d'une partie au moins des lots doit être regardée comme satisfaite 1) lorsque ce transfert a été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) a) cet acte eût-il différé l'effet du transfert à une date ultérieure ou b) fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire.

1. Cf., en précisant, s'agissant des modalités du transfert de propriété ou de jouissance conditionnant l'application de dispositions spécifiques aux lotissements, CE, 13 février 2026, M. et Mme E..., n° 501671, à mentionner aux Tables, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(Commune de Gex et Société Serenis, 6 / 5 CHR, 495524, 13 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

68-02-04-02-02 – Contenu de l'autorisation.

Légalité interne de l'autorisation – Conditions – 1) Respect des règles d'urbanisme tendant à la maîtrise de l'occupation des sols – Existence, dans la mesure permise par la description du projet des futures constructions dans le dossier de demande (1) – 2) Projet nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics, compte tenu de l'aménagement projeté (art. L. 111-11 du code de l'urbanisme) – Autorité compétente devant être en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ces travaux doivent être exécutés (même article) – Existence.

1) Il résulte des articles L. 152-1, L. 421-6, L. 442-1, L. 442-2, et L. 442-3 du code de l'urbanisme que les lotissements, qui constituent des opérations d'aménagement ayant pour but l'implantation de constructions, doivent respecter les règles tendant à la maîtrise de l'occupation des sols édictées par le code de l'urbanisme ou les documents locaux d'urbanisme, même s'ils n'ont pour objet ou pour effet, à un stade où il n'existe pas encore de projet concret de construction, que de permettre le détachement d'un lot d'une unité foncière. Il appartient, en conséquence, à l'autorité compétente de refuser le permis d'aménager sollicité ou de s'opposer à la déclaration préalable notamment lorsque, compte tenu de ses

caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, un projet de lotissement permet l'implantation de constructions dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises.

2) Il en va également ainsi, comme il résulte des termes mêmes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

1. Cf., CE, 24 février 2016, Commune de Pia, n° 383079, T. p. 991.

(*Société La Caravelle*, 1 / 4 CHR, 500405, 2 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-02-04-03 – Réalisation du lotissement.

Cristallisation des règles d'urbanisme du fait d'une déclaration préalable de lotissement (art. L. 442-14 du CUri) – Condition – 1) Transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ayant été acté – 2) Circonstances sans incidence – a) Transfert différé – b) Condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire (1).

Il résulte des dispositions des articles L. 442-1, L. 442-3, L. 442-14 et R. 424-18 du code de l'urbanisme (CUri) qu'une division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës constitue un lotissement dès lors que l'un au moins des terrains issus de cette division est destiné à être bâti. Dès lors que la division foncière a été réalisée par le transfert en propriété ou en jouissance d'une partie au moins des lots dans le délai de validité de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable, le bénéficiaire de cet arrêté peut se prévaloir, à l'occasion d'une demande de permis de construire, des droits attachés, en vertu de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, au lotissement autorisé.

Pour l'application de cette règle, la condition tenant au transfert en propriété d'une partie au moins des lots doit être regardée comme satisfaite 1) lorsque ce transfert a été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) a) cet acte eût-il différé l'effet du transfert à une date ultérieure ou b) fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire.

1. Cf., en précisant, s'agissant des modalités du transfert de propriété ou de jouissance conditionnant l'application de dispositions spécifiques aux lotissements, CE, 13 février 2026, M. et Mme E..., n° 501671, à mentionner aux Tables, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(*Commune de Gex et Société Serenis*, 6 / 5 CHR, 495524, 13 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

Cristallisation des règles d'urbanisme du fait d'une déclaration préalable de lotissement (art. L. 442-14 du CUri) – Condition – 1) Transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ayant été acté – 2) Circonstances sans incidence – a) Transfert différé – b) Condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire (1).

Il résulte des dispositions des articles L. 442-1, L. 442-3, L. 442-14 et R. 424-18 du code de l'urbanisme (CUri) qu'une division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës constitue un lotissement dès lors que l'un au moins des terrains issus de cette division est destiné à être bâti. Dès lors que la division foncière a été réalisée par le transfert en propriété ou en jouissance d'une partie au moins des lots dans le délai de validité de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable, le bénéficiaire de cet arrêté peut se prévaloir, à l'occasion d'une demande de permis de construire, des droits attachés, en vertu de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, au lotissement autorisé.

Pour l'application de cette règle, la condition tenant au transfert en propriété d'une partie au moins des lots doit être regardée comme satisfaite 1) lorsque ce transfert a été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) a) cet acte eût-il différé l'effet du transfert à une date ultérieure ou b) fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire.

1. Cf., en précisant, s'agissant des modalités du transfert de propriété ou de jouissance conditionnant l'application de dispositions spécifiques aux lotissements, CE, 13 février 2026, M. et Mme E..., n° 501671, à mentionner aux Tables, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(Commune de Gex et Société Serenis, 6 / 5 CHR, 495524, 13 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

68-03-05 – Contrôle des travaux.

68-03-05-02 – Interruption des travaux.

Interruption sur le fondement de l'al. 10 de l'art. L. 480-2 du code de l'urbanisme (construction sans permis) – Travaux non autorisés par le permis délivré – Compétence liée du maire – Absence (1).

Si les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme prévoient que le maire doit ordonner l'interruption de travaux entrepris sans permis de construire, celui-ci est nécessairement conduit, lorsqu'il entend faire usage de ces dispositions au motif que les travaux de construction réalisés par le titulaire d'un permis de construire sur le terrain d'assiette du projet ne sont pas autorisés, à confronter ces travaux à l'autorisation délivrée et se livre ainsi à une appréciation des faits. Dès lors, il ne se trouve pas, pour prescrire l'interruption de ces travaux sur ce fondement, en situation de compétence liée.

1. Cf., sur les critères de la compétence liée, Section, 3 février 1999, Montaignac, n°s 149722 152848, p. 6. Rapp., s'agissant d'un arrêté interruptif de travaux pris sur le fondement des mêmes dispositions en l'absence de permis résultant de la péremption de celui-ci, CE, 29 décembre 2006, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, n° 271164, p. 586.

(SCI 27, 6 / 5 CHR, 492686, 2 mars 2026, B, M. Collin, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Application aux refus de délivrance de certificat d'autorisation tacite – Existence.

Les dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administratif (CJA), qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, s'appliquent aux permis de construire ou de démolir un bâtiment comportant plus de deux logements, aux permis d'aménager un lotissement, aux décisions de non-opposition à une déclaration préalable autorisant un lotissement ainsi qu'aux décisions portant refus de ces autorisations ou opposition à déclaration préalable. Elles s'appliquent également aux refus de délivrance de certificats attestant de la naissance de telles autorisations tacites ou de telles décisions tacites de non-opposition à déclaration préalable.

Par suite, un tribunal administratif saisi d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un tel refus de délivrance de certificat statue en premier et dernier ressort.

(Commune d'Hyères, 1 / 4 CHR, 508188, 2 mars 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).